

*Texte original*

## **Traité sur le droit des marques**

Conclu à Genève le 27 octobre 1994

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 1<sup>er</sup> octobre 1996<sup>1</sup>

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 1<sup>er</sup> février 1997

Entré en vigueur pour la Suisse le 1<sup>er</sup> mai 1997

(État le 29 septembre 2022)

---

### **Liste des articles**

Art. 1 Expressions abrégées

Art. 2 Marques auxquelles le traité est applicable

Art. 3 Demande

Art. 4 Mandataire; élection de domicile

Art. 5 Date de dépôt

Art. 6 Un seul enregistrement pour des produits ou des services relevant de plusieurs classes

Art. 7 Division de la demande et de l'enregistrement

Art. 8 Signature

Art. 9 Classement des produits ou des services

Art. 10 Changement de nom ou d'adresse

Art. 11 Changement de titulaire

Art. 12 Rectification d'une erreur

Art. 13 Durée et renouvellement de l'enregistrement

Art. 14 Observations lorsqu'un refus est envisagé

Art. 15 Obligation de se conformer à la Convention de Paris

Art. 16 Marques de services

Art. 17 Règlement d'exécution

Art. 18 Révision; protocoles

Art. 19 Conditions et modalités pour devenir partie au traité

Art. 20 Date de prise d'effet des ratifications et des adhésions

Art. 21 Réserves

Art. 22 Dispositions transitoires

Art. 23 Dénonciation du traité

RO 1997 2284; FF 1996 II 1393

<sup>1</sup> Art. 1 al. 1 let. b de l'AF du 1<sup>er</sup> oct. 1996 (RO 1997 2283)

Art. 24 Langues du traité; signature

Art. 25 Dépositaire

**Art. 1** Expressions abrégées

Au sens du présent traité, et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué:

- i) on entend par «office» l'organisme chargé par une Partie contractante de l'enregistrement des marques;
- ii) on entend par «enregistrement» l'enregistrement d'une marque par un office;
- iii) on entend par «demande» une demande d'enregistrement;
- iv) le terme «personne» désigne aussi bien une personne physique qu'une personne morale;
- v) on entend par «titulaire» la personne inscrite dans le registre des marques en tant que titulaire de l'enregistrement;
- vi) on entend par «registre des marques» la collection des données tenue par un office, qui comprend le contenu de tous les enregistrements et toutes les données inscrites en ce qui concerne tous les enregistrements, quel que soit le support sur lequel lesdites données sont conservées;
- vii) on entend par «Convention de Paris» la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883<sup>2</sup>, telle qu'elle a été révisée et modifiée;
- viii) on entend par «classification de Nice» la classification instituée par l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, signé à Nice le 15 juin 1957<sup>3</sup>, tel qu'il a été révisé et modifié;
- ix) on entend par «Partie contractante» tout État ou toute organisation intergouvernementale partie au présent traité;
- x) le terme «instrument de ratification» désigne aussi les instruments d'acceptation et d'approbation;
- xi) on entend par «Organisation» l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;
- xii) on entend par «Directeur général» le Directeur général de l'Organisation;
- xiii) on entend par «règlement d'exécution» le règlement d'exécution du présent traité visé à l'art. 17.

<sup>2</sup> RS 0.232.04

<sup>3</sup> RS 0.232.112.9

**Art. 2** Marques auxquelles le traité est applicable

## 1) [Nature des marques]

- a) Le présent traité est applicable aux marques consistant en des signes visibles, étant entendu que seules les Parties contractantes qui acceptent d'enregistrer les marques tridimensionnelles sont tenues d'appliquer le présent traité à ces marques.
- b) Le présent traité n'est pas applicable aux marques hologrammes et aux marques ne consistant pas en des signes visibles, en particulier aux marques sonores et aux marques olfactives.

## 2) [Types de marques]

- a) Le présent traité est applicable aux marques relatives à des produits (marques de produits) ou à des services (marques de services) ou à la fois à des produits et à des services.
- b) Le présent traité n'est pas applicable aux marques collectives, aux marques de certification et aux marques de garantie.

**Art. 3** Demande

## 1) [Indications ou éléments figurant dans la demande ou accompagnant celle-ci; taxe]

- a) Toute Partie contractante peut exiger qu'une demande contienne l'ensemble ou une partie des indications ou éléments suivants:
  - i) une requête en enregistrement;
  - ii) le nom et l'adresse du déposant;
  - iii) le nom d'un État dont le déposant est ressortissant s'il est ressortissant d'un État, le nom d'un État dans lequel le déposant a son domicile, le cas échéant, et le nom d'un État dans lequel le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, le cas échéant;
  - iv) lorsque le déposant est une personne morale, la forme juridique de cette personne morale ainsi que l'État, et, le cas échéant, la division territoriale de cet État, dont la législation a servi de cadre à la constitution de ladite personne morale;
  - v) lorsque le déposant a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;
  - vi) lorsque, en vertu de l'art. 4.2)b), il doit être fait élection de domicile, le domicile élu;
  - vii) lorsque le déposant souhaite bénéficier de la priorité d'une demande antérieure, une déclaration revendiquant la priorité de cette demande antérieure, accompagnée des indications et des justifications à l'appui de la déclaration de priorité qui peuvent être exigées conformément à l'art. 4 de la Convention de Paris;

- viii) lorsque le déposant souhaite bénéficier d'une protection résultant de la présentation de produits ou de services dans une exposition, une déclaration dans ce sens, accompagnée d'indications à l'appui de cette déclaration, conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante;
  - ix) lorsque l'office de la Partie contractante utilise des caractères (lettres et chiffres) qu'il considère comme standard et lorsque le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée dans ces caractères standard, une déclaration dans ce sens;
  - x) lorsque le déposant souhaite revendiquer la couleur comme élément distinctif de la marque, une déclaration dans ce sens, ainsi que l'indication du nom de la couleur ou des couleurs revendiquées et, pour chaque couleur, l'indication des parties principales de la marque qui ont cette couleur;
  - xi) lorsque la marque est une marque tridimensionnelle, une déclaration précisant que tel est le cas;
  - xii) une ou plusieurs reproductions de la marque;
  - xiii) une translittération de la marque ou de certaines parties de la marque;
  - xiv) une traduction de la marque ou de certaines parties de la marque;
  - xv) les noms des produits ou des services pour lesquels l'enregistrement est demandé, groupés selon les classes de la classification de Nice, chaque groupe de produits ou de services étant précédé du numéro de la classe de cette classification à laquelle il appartient et étant présenté dans l'ordre des classes de ladite classification;
  - xvi) la signature de la personne visée à l'al. 4);
  - xvii) une déclaration d'intention d'utiliser la marque, conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante.
- b) Le déposant peut déposer, au lieu ou en plus de la déclaration d'intention d'utiliser la marque visée au sous-alinéa a)xvii), une déclaration d'usage effectif de la marque et la preuve correspondante, conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante.
  - c) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la demande, des taxes soient payées à l'office.

## 2) [Présentation]

En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation de la demande, aucune Partie contractante ne rejette la demande,

- i) lorsque la demande est présentée par écrit sur papier, si elle est présentée, sous réserve de l'al. 3), sur un formulaire correspondant au formulaire de demande prévu dans le règlement d'exécution,
- ii) lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office par télécopie et que la demande est ainsi transmise, si le document sur papier obtenu à la suite de cette transmission correspond, sous réserve de l'al. 3), au formulaire de demande visé au point i).

## 3) [Langue]

Toute Partie contractante peut exiger que la demande soit rédigée dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'office. Lorsque l'office admet plus d'une langue, il peut être exigé du déposant qu'il remplisse toute autre condition relative aux langues qui est applicable à l'égard de l'office, sous réserve qu'il ne peut être exigé que la demande soit rédigée dans plus d'une langue.

## 4) [Signature]

- a) La signature visée à l'al. 1)a)xvi) peut être celle du déposant ou celle de son mandataire.
- b) Nonobstant le sous-alinéa a), toute Partie contractante peut exiger que les déclarations visées à l'al. 1)a)xvii) et b) soient signées par le déposant même s'il a un mandataire.

## 5) [Une seule demande pour des produits ou des services relevant de plusieurs classes]

Une seule et même demande peut se rapporter à plusieurs produits ou services, qu'ils appartiennent à une ou à plusieurs classes de la classification de Nice.

## 6) [Usage effectif]

Toute Partie contractante peut exiger que, lorsqu'une déclaration d'intention d'utiliser la marque a été déposée en vertu de l'al. 1)a)xvii), le déposant fournisse à l'office, dans un délai fixé dans sa législation, sous réserve du délai minimum prescrit dans le règlement d'exécution, la preuve de l'usage effectif de la marque, conformément aux dispositions de ladite législation.

## 7) [Interdiction d'autres conditions]

Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux al. 1) à 4) et 6) soient remplies en ce qui concerne la demande. Les conditions suivantes ne peuvent notamment pas être prescrites tant que la demande est en instance:

- i) la remise d'un certificat, ou d'un extrait, d'un registre du commerce;
- ii) l'indication que le déposant exerce une activité industrielle ou commerciale, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;
- iii) l'indication que le déposant exerce une activité correspondant aux produits ou aux services énumérés dans la demande, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;
- iv) la fourniture de la preuve de l'inscription de la marque dans le registre des marques d'une autre Partie contractante ou d'un État partie à la Convention de Paris qui n'est pas une Partie contractante, à moins que le déposant n'invoque l'art. 6<sup>quinquies</sup> de la Convention de Paris.

## 8) [Preuves]

Toute Partie contractante peut exiger qu'au cours de l'examen de la demande des preuves soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication ou d'un élément quelconque figurant dans la demande.

**Art. 4** Mandataire; élection de domicile

## 1) [Mandataires habilités à exercer]

Toute Partie contractante peut exiger que tout mandataire constitué aux fins d'une procédure devant l'office soit un mandataire habilité à exercer auprès de l'office.

## 2) [Constitution obligatoire de mandataire; élection de domicile]

- a) Toute Partie contractante peut exiger que, aux fins d'une procédure devant l'office, toute personne qui n'a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur son territoire soit représentée par un mandataire.
- b) Toute Partie contractante peut, dans la mesure où elle n'exige pas de constitution de mandataire conformément au sous-alinéa a), exiger que, aux fins d'une procédure devant l'office, toute personne qui n'a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur son territoire élise un domicile sur ce territoire.

## 3) [Pouvoir]

- a) Lorsqu'une Partie contractante permet ou exige qu'un déposant, un titulaire ou toute autre personne intéressée soit représenté auprès de l'office par un mandataire, elle peut exiger que la constitution de mandataire soit faite dans une communication distincte (ci-après dénommée «pouvoir») portant le nom et la signature du déposant, du titulaire ou de l'autre personne, selon le cas.
- b) Le pouvoir peut s'appliquer à une ou plusieurs demandes, ou à un ou plusieurs enregistrements, indiqués dans le pouvoir ou, sous réserve de toute exception mentionnée par la personne qui constitue le mandataire, à toutes les demandes ou à tous les enregistrements existants ou futurs de cette personne.
- c) Le pouvoir peut limiter à certains actes le droit d'agir du mandataire. Toute Partie contractante peut exiger que tout pouvoir qui confère au mandataire le droit de retirer une demande ou de renoncer à un enregistrement en fasse expressément mention.
- d) Lorsqu'une communication est remise à l'office par une personne qui se présente dans ladite communication comme mandataire mais que l'office n'est pas, au moment de la réception de la communication, en possession du pouvoir requis, la Partie contractante peut exiger que le pouvoir soit remis à l'office dans le délai qu'elle fixe, sous réserve du délai minimum prescrit dans le règlement d'exécution. Toute Partie contractante peut prévoir que, lorsque le pouvoir n'a pas été remis à l'office dans le délai qu'elle fixe, la communication faite par ladite personne n'a aucun effet.

- e) En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation et au contenu du pouvoir, aucune Partie contractante ne refuse les effets du pouvoir,
  - i) lorsque le pouvoir est présenté par écrit sur papier, s'il est présenté, sous réserve de l'al. 4), sur un formulaire correspondant au formulaire prévu dans le règlement d'exécution pour le pouvoir,
  - ii) lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office par télécopie et que le pouvoir est ainsi transmis, si le document sur papier obtenu à la suite de cette transmission correspond, sous réserve de l'al. 4), au formulaire visé au point i).

#### 4) [Langue]

Toute Partie contractante peut exiger que le pouvoir soit rédigé dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'office.

#### 5) [Mention du pouvoir]

Toute Partie contractante peut exiger que toute communication adressée à l'office par un mandataire aux fins d'une procédure devant l'office contienne la mention du pouvoir en vertu duquel le mandataire agit.

#### 6) [Interdiction d'autres conditions]

Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux al. 3) à 5) soient remplies en ce qui concerne les éléments sur lesquels portent ces alinéas.

#### 7) [Preuves]

Toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans une des communications visées aux al. 2) à 5).

### **Art. 5**            Date de dépôt

#### 1) [Conditions autorisées]

- a) Sous réserve du sous-alinéa b) et de l'al. 2), une Partie contractante attribue comme date de dépôt d'une demande la date à laquelle l'office a reçu les indications et les éléments ci-après dans la langue exigée en vertu de l'art. 3.3):
  - i) l'indication, explicite ou implicite, que l'enregistrement d'une marque est demandé;
  - ii) des indications permettant d'établir l'identité du déposant;
  - iii) des indications suffisantes pour entrer en relations avec le déposant ou son mandataire éventuel par correspondance;
  - iv) une reproduction suffisamment nette de la marque dont l'enregistrement est demandé;
  - v) la liste des produits ou des services pour lesquels l'enregistrement est demandé;

vi) lorsque l'art. 3.1)a)xvii) ou b) est applicable, la déclaration visée à l'art. 3.1)a)xvii) ou la déclaration et la preuve visées à l'art. 3.1)b), respectivement, conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante; si cette législation l'exige, ces déclarations doivent être signées par le déposant même s'il a un mandataire.

b) Toute Partie contractante peut attribuer comme date de dépôt de la demande la date à laquelle l'office a reçu une partie seulement, et non la totalité, des indications et éléments visés au sous-alinéa a), ou les a reçus dans une langue autre que celle qui est exigée en vertu de l'art. 3.3).

## 2) [Condition supplémentaire autorisée]

a) Une Partie contractante peut prévoir qu'aucune date de dépôt n'est attribuée tant que les taxes exigées ne sont pas payées.

b) Une Partie contractante ne peut appliquer la condition visée au sous-alinéa a) que si elle l'appliquait au moment de devenir partie au présent traité.

## 3) [Corrections et délais]

Les modalités à suivre pour procéder à des corrections dans le cadre des al. 1) et 2) et les délais applicables en la matière sont fixés dans le règlement d'exécution.

## 4) [Interdiction d'autres conditions]

Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux al. 1) et 2) soient remplies en ce qui concerne la date de dépôt.

### **Art. 6** Un seul enregistrement pour des produits ou des services relevant de plusieurs classes

Lorsque des produits ou des services appartenant à plusieurs classes de la classification de Nice figurent dans une seule et même demande, cette demande donne lieu à un seul enregistrement.

### **Art. 7** Division de la demande et de l'enregistrement

#### 1) [Division de la demande]

a) Toute demande portant sur plusieurs produits ou services (ci-après dénommée «demande initiale») peut,

i) au moins jusqu'à la décision de l'office concernant l'enregistrement de la marque,

ii) au cours de toute procédure d'opposition à la décision de l'office d'enregistrer la marque,

iii) au cours de toute procédure de recours contre la décision concernant l'enregistrement de la marque,

être divisée par le déposant ou à la requête de celui-ci en plusieurs demandes (ci-après dénommées «demandes divisionnaires»), les produits ou les services de la demande initiale étant répartis entre les demandes



divisionnaires. Les demandes divisionnaires conservent la date de dépôt de la demande initiale et, le cas échéant, le bénéfice du droit de priorité.

- b) Sous réserve du sous-alinéa a), toute Partie contractante est libre d'imposer des conditions pour la division d'une demande, y compris le paiement de taxes.

## 2) [Division de l'enregistrement]

L'al. 1) s'applique *mutatis mutandis* à la division d'un enregistrement. Cette division est autorisée

- i) au cours de toute procédure dans laquelle la validité de l'enregistrement est contestée par un tiers devant l'office,
- ii) au cours de toute procédure de recours contre une décision prise par l'office dans le cadre de la procédure précitée;

toutefois, une Partie contractante peut exclure la possibilité de diviser les enregistrements si sa législation permet aux tiers de faire opposition à l'enregistrement d'une marque avant que celle-ci soit enregistrée.

## Art. 8 Signature

### 1) [Communication sur papier]

Lorsqu'une communication à l'office d'une Partie contractante est faite sur papier et qu'une signature est requise, cette Partie contractante

- i) doit, sous réserve du point iii), accepter une signature manuscrite,
- ii) est libre d'autoriser, en lieu et place d'une signature manuscrite, l'utilisation d'autres formes de signature, telles qu'une signature imprimée ou apposée au moyen d'un timbre, ou l'utilisation d'un sceau,
- iii) peut exiger, lorsque la personne physique qui signe la communication est ressortissante de ladite Partie contractante et qu'elle a son adresse sur le territoire de celle-ci, qu'un sceau soit utilisé en lieu et place d'une signature manuscrite,
- iv) peut, en cas d'utilisation d'un sceau, exiger que celui-ci soit accompagné de l'indication en lettres du nom de la personne physique dont le sceau est utilisé.

### 2) [Communication par télécopie]

- a) Lorsqu'une Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office par télécopie, elle doit considérer la communication comme signée si, sur l'imprimé produit par télécopie, figure la reproduction de la signature, ou la reproduction du sceau avec, si elle est exigée en vertu de l'al. 1)iv), l'indication en lettres du nom de la personne physique dont le sceau est utilisé.
- b) La Partie contractante visée au sous-alinéa a) peut exiger que le document dont la reproduction a été transmise par télécopie soit déposé auprès de l'office dans un délai déterminé, sous réserve du délai minimum prescrit dans le règlement d'exécution.

### 3) [Communication par des moyens électroniques]

Lorsqu'une Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office par des moyens électroniques, elle doit considérer une communication comme signée si celle-ci permet d'identifier son expéditeur par des moyens électroniques dans les conditions prescrites par la Partie contractante.

### 4) [Interdiction d'exiger une certification]

Aucune Partie contractante ne peut exiger qu'une signature ou un autre moyen d'identification personnelle visé aux alinéas ci-dessus soit attesté, reconnu conforme par un officier public, authentifié, légalisé ou certifié d'une autre manière, sauf exception prévue par la législation de la Partie contractante pour le cas où la signature a trait à la renonciation à un enregistrement.

## Art. 9 Classement des produits ou des services

### 1) [Indication des produits ou des services]

Chaque enregistrement et toute publication effectués par un office au sujet d'une demande ou d'un enregistrement et portant indication de produits ou de services mentionnent ces produits ou ces services par leurs noms, groupés selon les classes de la classification de Nice, chaque groupe de produits ou de services étant précédé du numéro de la classe de cette classification à laquelle il appartient et étant présenté dans l'ordre des classes de ladite classification.

### 2) [Produits ou services de la même classe ou de classes différentes]

- a) Des produits ou des services ne peuvent pas être considérés comme similaires au motif que, dans un enregistrement ou une publication de l'office, ils figurent dans la même classe de la classification de Nice.
- b) Des produits ou des services ne peuvent pas être considérés comme dissemblables au motif que, dans un enregistrement ou une publication de l'office, ils figurent dans des classes différentes de la classification de Nice.

## Art. 10 Changement de nom ou d'adresse

### 1) [Changement de nom ou d'adresse du titulaire]

- a) Lorsqu'il n'y a pas de changement quant à la personne du titulaire mais que son nom ou son adresse ont changé, chaque Partie contractante accepte que la requête en inscription du changement par l'office dans son registre des marques soit présentée dans une communication signée par le titulaire ou son mandataire et indiquant le numéro de l'enregistrement en question et le changement à inscrire. En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation de la requête, aucune Partie contractante ne rejette la requête,
  - i) lorsque la requête est présentée par écrit sur papier, si elle est présentée, sous réserve du sous-alinéa c), sur un formulaire correspondant au formulaire de requête prévu dans le règlement d'exécution,

- ii) lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office par télécopie et que la requête est ainsi transmise, si le document sur papier obtenu à la suite de cette transmission correspond, sous réserve du sous-alinéa c), au formulaire de requête visé au point i).
- b) Toute Partie contractante peut exiger que la requête indique
  - i) le nom et l'adresse du titulaire;
  - ii) si le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;
  - iii) si le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu.
- c) Toute Partie contractante peut exiger que la requête soit rédigée dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'office.
- d) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête, une taxe soit payée à l'office.
- e) Une seule requête suffit même lorsque le changement concerne plusieurs enregistrements, à condition que les numéros de tous les enregistrements en question soient indiqués dans la requête.

## 2) [Changement de nom ou d'adresse du déposant]

L'al. 1) est applicable *mutatis mutandis* lorsque le changement concerne une ou plusieurs demandes ou à la fois une ou plusieurs demandes et un ou plusieurs enregistrements; toutefois, lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, la requête doit permettre d'identifier cette demande d'une autre manière conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

## 3) [Changement de nom ou d'adresse du mandataire ou changement de domicile élu]

L'alinéa 1) est applicable *mutatis mutandis* à tout changement de nom ou d'adresse du mandataire éventuel et à tout changement de l'éventuel domicile élu.

## 4) [Interdiction d'autres conditions]

Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux al. 1) à 3) soient remplies en ce qui concerne la requête visée dans le présent article. Il ne peut notamment pas être exigé que soit fourni un certificat concernant le changement.

## 5) [Preuves]

Toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans la requête.

**Art. 11**            Changement de titulaire

## 1) [Changement de titulaire de l'enregistrement]

- a) En cas de changement quant à la personne du titulaire, chaque Partie contractante accepte que la requête en inscription du changement par l'office dans son registre des marques soit présentée dans une communication signée par le titulaire ou son mandataire, ou par la personne qui est devenue propriétaire (ci-après dénommée «nouveau propriétaire») ou son mandataire, et indiquant le numéro de l'enregistrement en question et le changement à inscrire. En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation de la requête, aucune Partie contractante ne rejette la requête,
  - i) lorsque la requête est présentée par écrit sur papier, si elle est présentée, sous réserve de l'al. 2)a), sur un formulaire correspondant au formulaire de requête prévu dans le règlement d'exécution,
  - ii) lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office par télécopie et que la requête est ainsi transmise, si le document sur papier obtenu à la suite de cette transmission correspond, sous réserve de l'al. 2)a), au formulaire de requête visé au point i).
- b) Lorsque le changement de titulaire résulte d'un contrat, toute Partie contractante peut exiger que la requête l'indique et qu'elle soit accompagnée, au choix de la partie requérante, d'un des documents suivants:
  - i) une copie du contrat; il pourra être exigé que cette copie soit certifiée conforme à l'original par un officier public ou toute autre autorité publique compétente;
  - ii) un extrait du contrat établissant le changement de titulaire; il pourra être exigé que cet extrait soit certifié conforme à l'original par un officier public ou toute autre autorité publique compétente;
  - iii) un certificat de cession non certifié conforme, établi conformément aux prescriptions du règlement d'exécution quant à la forme et au contenu et signé par le titulaire et le nouveau propriétaire;
  - iv) un document de cession non certifié conforme, établi conformément aux prescriptions du règlement d'exécution quant à la forme et au contenu et signé par le titulaire et le nouveau propriétaire.
- c) Lorsque le changement de titulaire résulte d'une fusion, toute Partie contractante peut exiger que la requête l'indique et qu'elle soit accompagnée d'une copie d'un document émanant de l'autorité compétente et apportant la preuve de cette fusion, telle que la copie d'un extrait de registre du commerce, et que cette copie soit certifiée conforme à l'original par l'autorité qui a établi le document ou par un officier public ou toute autre autorité publique compétente.
- d) Lorsqu'il y a un changement quant à la personne d'un ou de plusieurs cotitulaires, mais pas de tous, et que ce changement résulte d'un contrat ou d'une fusion, toute Partie contractante peut exiger que chacun des cotitulaires qui le restent consente expressément au changement dans un document signé par lui.

- e) Lorsque le changement de titulaire ne résulte pas d'un contrat ou d'une fusion mais d'un autre motif, par exemple de l'effet de la loi ou d'une décision judiciaire, toute Partie contractante peut exiger que la requête l'indique et qu'elle soit accompagnée d'une copie d'un document apportant la preuve de ce changement et que cette copie soit certifiée conforme à l'original par l'autorité qui a établi ce document ou par un officier public ou toute autre autorité publique compétente.
  - f) Toute Partie contractante peut exiger que la requête indique
    - i) le nom et l'adresse du titulaire;
    - ii) le nom et l'adresse du nouveau propriétaire;
    - iii) le nom d'un État dont le nouveau propriétaire est ressortissant s'il est ressortissant d'un État, le nom d'un État dans lequel le nouveau propriétaire a son domicile, le cas échéant, et le nom d'un État dans lequel le nouveau propriétaire a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, le cas échéant;
    - iv) lorsque le nouveau propriétaire est une personne morale, la forme juridique de cette personne morale ainsi que l'État, et, le cas échéant, la division territoriale de cet État, dont la législation a servi de cadre à la constitution de ladite personne morale;
    - v) lorsque le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;
    - vi) si le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu;
    - vii) si le nouveau propriétaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;
    - viii) si le nouveau propriétaire est tenu de faire élection de domicile en vertu de l'art. 4.2)b), le domicile élu.
  - g) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête, une taxe soit payée à l'office.
  - h) Une seule requête suffit même lorsque le changement concerne plusieurs enregistrements, à condition que le titulaire et le nouveau propriétaire soient les mêmes pour chaque enregistrement et que les numéros de tous les enregistrements en question soient indiqués dans la requête.
  - i) Lorsque le changement de titulaire ne concerne pas la totalité des produits ou services énumérés dans l'enregistrement du titulaire, et que la loi applicable permet l'inscription d'un tel changement, l'office crée un enregistrement distinct qui mentionne les produits ou services sur lesquels porte le changement de titulaire.
- 2) [Langue; traduction]
- a) Toute Partie contractante peut exiger que la requête, le certificat de cession ou le document de cession visés à l'al. 1) soient rédigés dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'office.
  - b) Toute Partie contractante peut exiger que, si les documents visés à l'al. 1)b)i) et ii), c) et e) ne sont pas rédigés dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'office, la requête soit accompagnée d'une traduction ou d'une

traduction certifiée conforme, dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'office, du documents exigé.

3) [Changement de titulaire de la demande]

Les al. 1) et 2) sont applicables *mutatis mutandis* lorsque le changement de titulaire concerne une ou plusieurs demandes ou à la fois une ou plusieurs demandes et un ou plusieurs enregistrements; toutefois, lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, la requête doit permettre d'identifier cette demande d'une autre manière conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

4) [Interdiction d'autres conditions]

Aucune Partie contractante ne peut exiger que soient remplies des conditions autres que celles qui sont énoncées aux al. 1) à 3) en ce qui concerne la requête visée dans le présent article. Les conditions suivantes ne peuvent notamment pas être prescrites:

- i) sous réserve de l'al. 1)c), la remise d'un certificat, ou d'un extrait, d'un registre du commerce;
- ii) l'indication que le nouveau propriétaire exerce une activité industrielle ou commerciale, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;
- iii) l'indication que le nouveau propriétaire exerce une activité correspondant aux produits ou aux services sur lesquels porte le changement de titulaire, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;
- iv) une indication selon laquelle le titulaire a cédé, entièrement ou en partie, au nouveau propriétaire son entreprise ou le fonds de commerce correspondant, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante.

5) [Preuves]

Toute Partie contractante peut exiger que des preuves ou, lorsque l'al. 1)c) ou e) est applicable, des preuves supplémentaires soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans la requête ou dans tout document visé dans le présent article.

**Art. 12** Rectification d'une erreur

1) [Rectification d'une erreur relative à un enregistrement]

- a) Chaque Partie contractante accepte que la requête en rectification d'une erreur qui a été faite dans la demande ou dans une autre requête communiquée à l'office, erreur qui est reproduite dans son registre des marques ou dans toute publication de l'office, soit présentée dans une communication signée par le titulaire ou son mandataire et indiquant le numéro de l'enregistrement en question, l'erreur à rectifier et la rectification à apporter. En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation de la requête, aucune Partie contractante ne rejette la requête,

- i) lorsque la requête est présentée par écrit sur papier, si elle est présentée, sous réserve du sous-alinéa c), sur un formulaire correspondant au formulaire de requête prévu dans le règlement d'exécution,
  - ii) lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office par télécopie et que la requête est ainsi transmise, si le document sur papier obtenu à la suite de cette transmission correspond, sous réserve du sous-alinéa c), au formulaire de requête visé au point i).
- b) Toute Partie contractante peut exiger que la requête indique
    - i) le nom et l'adresse du titulaire;
    - ii) si le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;
    - iii) si le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu.
  - c) Toute Partie contractante peut exiger que la requête soit rédigée dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'office.
  - d) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête, une taxe soit payée à l'office.
  - e) Une seule requête suffit même lorsque la rectification porte sur plusieurs enregistrements dont le titulaire est une même personne, à condition que l'erreur et la rectification demandée soient les mêmes pour chaque enregistrement et que les numéros de tous les enregistrements en question soient indiqués dans la requête.

## 2) [Rectification d'une erreur relative à une demande]

L'al. 1) est applicable *mutatis mutandis* lorsque l'erreur concerne une ou plusieurs demandes ou à la fois une ou plusieurs demandes et un ou plusieurs enregistrements; toutefois, lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, la requête doit permettre d'identifier cette demande d'une autre manière conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

## 3) [Interdiction d'autres conditions]

Aucune Partie contractante ne peut exiger que soient remplies des conditions autres que celles qui sont énoncées aux al. 1) et 2) en ce qui concerne la requête visée dans le présent article.

## 4) [Preuves]

Toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter que l'erreur signalée soit effectivement une erreur.

## 5) [Erreurs commises par l'office]

L'office d'une Partie contractante rectifie ses propres erreurs, *ex officio* ou sur requête, sans exiger de taxe.

## 6) [Erreurs non rectifiables]

Aucune Partie contractant n'est tenue d'appliquer les al. 1), 2) et 5) aux erreurs qui ne peuvent pas être rectifiées en vertu de sa législation.

**Art. 13** Durée et renouvellement de l'enregistrement

## 1) [Indications ou éléments figurant dans la requête en renouvellement ou accompagnant celle-ci; taxe]

- a) Toute Partie contractante peut exiger que le renouvellement d'un enregistrement soit subordonné au dépôt d'une requête et que cette requête contienne l'ensemble ou une partie des indications suivantes:
  - i) l'indication qu'un renouvellement est demandé;
  - ii) le nom et l'adresse du titulaire;
  - iii) le numéro de l'enregistrement en question;
  - iv) au choix de la Partie contractante, la date de dépôt de la demande dont est issu l'enregistrement en question ou la date de l'enregistrement en question;
  - v) si le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;
  - vi) lorsque le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu;
  - vii) lorsque la Partie contractante permet que le renouvellement d'un enregistrement soit effectué seulement pour certains des produits ou services inscrits dans le registre des marques et qu'un tel renouvellement est demandé, les noms des produits ou services inscrits au registre pour lesquels le renouvellement est demandé ou les noms des produits ou services inscrits au registre pour lesquels le renouvellement n'est pas demandé, groupés selon les classes de la classification de Nice, chaque groupe de produits ou services étant précédé du numéro de la classe de cette classification à laquelle il appartient et étant présenté dans l'ordre des classes de ladite classification;
  - viii) lorsque la Partie contractante permet que la requête en renouvellement soit déposée par une personne autre que le titulaire ou son mandataire et que la requête est déposée par une telle personne, le nom et l'adresse de cette personne;
  - ix) la signature du titulaire ou celle de son mandataire ou, lorsque le point viii) s'applique, la signature de la personne visée audit point.
- b) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête en renouvellement, une taxe soit payée à l'office. Une fois que la taxe a été payée pour la période correspondant à la durée initiale de l'enregistrement ou pour la période pour laquelle il a été renouvelé, aucun autre paiement ne peut être exigé pour le maintien en vigueur de l'enregistrement pendant la période en question. Les taxes liées à la remise d'une déclaration ou à la fourniture d'une preuve relatives à l'usage ne sont pas considérées, aux fins du présent sous-alinéa, comme des paiements exigés pour le maintien en vigueur d'un enregistrement, et le présent sous-alinéa n'a pas d'incidence sur ces taxes.



- c) Toute Partie contractante peut exiger que la requête en renouvellement soit présentée, et que la taxe correspondante visée au sous-alinéa b) soit payée, à l'office pendant la période fixée par sa législation, sous réserve des périodes minimales prescrites dans le règlement d'exécution.

## 2) [Présentation]

En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation de la requête en renouvellement, aucune Partie contractante ne rejette la requête,

- i) lorsque la requête est présentée par écrit sur papier, si elle est présentée, sous réserve de l'al. 3), sur un formulaire correspondant au formulaire de requête prévu dans le règlement d'exécution,
- ii) lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office par télécopie et que la requête est ainsi transmise, si le document sur papier obtenu à la suite de cette transmission correspond, sous réserve de l'al. 3), au formulaire de requête visé au point i).

## 3) [Langue]

Toute Partie contractante peut exiger que la requête en renouvellement soit rédigée dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'office.

## 4) [Interdiction d'autres conditions]

Aucune Partie contractante ne peut exiger que soient remplies des conditions autres que celles qui sont énoncées aux al. 1) à 3) en ce qui concerne une requête en renouvellement. Les éléments suivants ne peuvent notamment pas être exigés:

- i) une reproduction ou un autre moyen permettant d'identifier la marque;
- ii) la fourniture d'une preuve établissant que la marque a été enregistrée, ou que son enregistrement a été renouvelé, dans le registre des marques d'une autre Partie contractante;
- iii) la remise d'une déclaration ou la fourniture d'une preuve relatives à l'usage de la marque.

## 5) [Preuves]

Toute Partie contractante peut exiger qu'au cours de l'examen de la requête en renouvellement des preuves soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication ou d'un élément quelconques figurant dans la requête en renouvellement.

## 6) [Interdiction de procéder à un examen quant au fond]

L'office d'aucune Partie contractante ne peut, aux fins du renouvellement, examiner l'enregistrement quant au fond.

## 7) [Durée]

La durée initiale de l'enregistrement et la durée de chaque renouvellement sont de dix ans.

**Art. 14** Observations lorsqu'un refus est envisagé

Une demande ou une requête déposée en vertu des art. 10 à 13 ne peut donner lieu, entièrement ou partiellement, à un refus de la part d'un office sans qu'ait été donnée au déposant ou au requérant, selon le cas, la possibilité de présenter dans un délai raisonnable des observations sur le refus envisagé.

**Art. 15** Obligation de se conformer à la Convention de Paris

Toute Partie contractante se conforme aux dispositions de la Convention de Paris qui concernent les marques.

**Art. 16** Marques de services

Toute Partie contractante enregistre les marques de services et applique à ces marques les dispositions de la Convention de Paris qui concernent les marques de produits.

**Art. 17** Règlement d'exécution

## 1) [Teneur]

- a) Le règlement d'exécution annexé au présent traité comporte des règles relatives
  - i) aux questions qui, aux termes du présent traité, doivent faire l'objet de «prescriptions du règlement d'exécution»;
  - ii) à tous détails utiles pour l'application des dispositions du présent traité;
  - iii) à toutes conditions, questions ou procédures d'ordre administratif.
- b) Le règlement d'exécution contient aussi des formulaires internationaux types.

## 2) [Divergence entre le traité et le règlement d'exécution]

En cas de divergence, les dispositions du présent traité priment sur celles du règlement d'exécution.

**Art. 18** Révision; protocoles

## 1) [Révision]

Le présent traité peut être révisé par une conférence diplomatique.

## 2) [Protocoles]

Aux fins d'une plus grande harmonisation du droit des marques, des protocoles peuvent être adoptés par une conférence diplomatique en tant que ces protocoles ne contreviendraient pas aux dispositions du présent traité.

**Art. 19** Conditions et modalités pour devenir partie au traité

## 1) [Conditions à remplir]

Les entités ci-après peuvent signer et, sous réserve des al. 2) et 3) et de l'art. 20.1) et 3), devenir parties au présent traité:

- i) tout État membre de l'Organisation pour lequel des marques peuvent être enregistrées auprès de son propre office;
- ii) toute organisation intergouvernementale qui gère un office auprès duquel peuvent être enregistrées des marques avec effet sur le territoire sur lequel s'applique le traité constitutif de l'organisation intergouvernementale, dans tous ses États membres ou dans ceux de ses États membres qui sont désignés à cette fin dans la demande correspondante, sous réserve que tous les États membres de l'organisation intergouvernementale soient membres de l'Organisation;
- iii) tout État membre de l'Organisation pour lequel des marques peuvent être enregistrées uniquement par l'intermédiaire de l'office d'un autre État spécifié qui est membre de l'Organisation;
- iv) tout État membre de l'Organisation pour lequel des marques peuvent être enregistrées uniquement par l'intermédiaire de l'office géré par une organisation intergouvernementale dont cet État est membre;
- v) tout État membre de l'Organisation pour lequel des marques peuvent être enregistrées uniquement par l'intermédiaire d'un office commun à un groupe d'États membres de l'Organisation.

## 2) [Ratification ou adhésion]

Toute entité visée à l'al. 1) peut déposer

- i) un instrument de ratification, si elle a signé le présent traité,
- ii) un instrument d'adhésion, si elle n'a pas signé le présent traité.

## 3) [Date de prise d'effet du dépôt]

- a) Sous réserve du sous-alinéa b), la date de prise d'effet du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion est,
  - i) s'agissant d'un État visé à l'al. 1)i), la date à laquelle l'instrument de cet État est déposé;
  - ii) s'agissant d'une organisation intergouvernementale, la date à laquelle l'instrument de cette organisation intergouvernementale est déposé;
  - iii) s'agissant d'un État visé à l'al. 1)iii), la date à laquelle la condition ci-après est remplie: l'instrument de cet État a été déposé et l'instrument de l'autre État spécifié a été déposé;
  - iv) s'agissant d'un État visé à l'al. 1)iv), la date à prendre en considération en vertu du point ii) ci-dessus;

- v) s'agissant d'un État membre d'un groupe d'États visé à l'al. 1)v), la date à laquelle les instruments de tous les États membres du groupe ont été déposés.
- b) Tout instrument de ratification ou d'adhésion (dénommé «instrument» dans le présent sous-alinéa) d'un État peut être accompagné d'une déclaration aux termes de laquelle ledit instrument ne doit être considéré comme déposé que si l'instrument d'un autre État ou d'une organisation intergouvernementale, ou ceux de deux autres États, ou ceux d'un autre État et d'une organisation intergouvernementale, dont les noms sont indiqués et qui remplissent les conditions nécessaires pour devenir parties au présent traité, sont aussi déposés. L'instrument contenant une telle déclaration est considéré comme ayant été déposé le jour où la condition indiquée dans la déclaration est remplie. Toutefois, lorsque le dépôt d'un instrument indiqué dans la déclaration est lui-même accompagné d'une déclaration du même type, cet instrument est considéré comme déposé le jour où la condition indiquée dans cette dernière déclaration est remplie.
- c) Toute déclaration faite en vertu du sous-alinéa b) peut, à tout moment, être retirée, en totalité ou en partie. Un tel retrait prend effet à la date à laquelle la notification de retrait est reçue par le Directeur général.

**Art. 20**            Date de prise d'effet des ratifications et des adhésions

1) [Instruments à prendre en considération]

Aux fins du présent article, seuls les instruments de ratification ou d'adhésion qui sont déposés par les entités visées à l'art. 19.1) et qui ont une date de prise d'effet conformément à l'art. 19.3) sont pris en considération.

2) [Entrée en vigueur du traité]

Le présent traité entre en vigueur trois mois après que cinq États ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

3) [Entrée en vigueur des ratifications et adhésions postérieures à l'entrée en vigueur du traité]

Toute entité autre que celles qui sont visées à l'al. 2) devient liée par le présent traité trois mois après la date à laquelle elle a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion.

**Art. 21**            Réserves

1) [Types spéciaux de marques]

Tout État ou organisation intergouvernementale peut déclarer au moyen d'une réserve que, nonobstant l'art. 2.1)a) et 2)a), les dispositions des art. 3.1) et 2), 5, 7, 11 et 13 ne sont pas applicables aux marques associées, aux marques défensives ou aux marques dérivées. Cette réserve doit préciser celles de ces dispositions auxquelles elle s'applique.

## 2) [Modalités]

Toute réserve faite en vertu de l'al. 1) doit figurer dans une déclaration accompagnant l'instrument de ratification du présent traité ou d'adhésion à celui-ci déposé par l'État ou l'organisation intergouvernementale régionale formulant cette réserve.

## 3) [Retrait]

Toute réserve faite en vertu de l'al. 1) peut être retirée à tout moment.

## 4) [Interdiction d'autres réserves]

Aucune autre réserve que celle qui est autorisée en vertu de l'al. 1) ne peut être formulée à l'égard du présent traité.

**Art. 22** Dispositions transitoires

## 1) [Une seule demande pour les produits et les services relevant de plusieurs classes; division de la demande]

- a) Tout État ou organisation intergouvernementale peut déclarer que, nonobstant l'art. 3.5), une demande ne peut être déposée auprès de l'office que pour des produits ou des services qui appartiennent à une seule classe de la classification de Nice.
- b) Tout État ou organisation intergouvernementale peut déclarer que, nonobstant l'art. 6, lorsque des produits ou services appartenant à plusieurs classes de la classification de Nice ont été inclus dans une seule et même demande, cette demande aboutit à plusieurs enregistrements dans le registre des marques, étant entendu que chacun de ces enregistrements comporte un renvoi à tous les autres enregistrements résultant de ladite demande.
- c) Tout État ou organisation intergouvernementale qui a fait une déclaration en vertu du sous-alinéa a) peut déclarer que, nonobstant l'art 7.1), aucune demande ne peut faire l'objet d'une division.

## 2) [Un seul pouvoir pour plusieurs demandes ou enregistrements]

Tout État ou organisation intergouvernementale peut déclarer que, nonobstant l'art. 4.3)b), un pouvoir ne peut concerner qu'une seule demande ou qu'un seul enregistrement.

## 3) [Interdiction d'exiger une certification de la signature d'un pouvoir ou de la signature d'une demande]

Tout État ou organisation intergouvernementale peut déclarer que, nonobstant l'art. 8.4), il peut être exigé que la signature d'un pouvoir ou que la signature d'une demande par le déposant soit attestée, reconnue conforme par un officier public, authentifiée, légalisée ou certifiée d'une autre manière.

4) [Une seule requête pour plusieurs demandes ou enregistrements en ce qui concerne un changement de nom ou d'adresse, un changement de titulaire ou la rectification d'une erreur]

Tout État ou organisation intergouvernementale peut déclarer que, notwithstanding l'art. 10.1)e), 2) et 3), l'art. 11.1)h) et 3) et l'art. 12.1)e) et 2), une requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse, une requête en inscription d'un changement de titulaire ou une requête en rectification d'une erreur ne peut concerner qu'une seule demande ou qu'un seul enregistrement.

5) [Remise ou fourniture, lors du renouvellement, d'une déclaration ou d'une preuve relative à l'usage]

Tout État ou organisation intergouvernementale peut déclarer que, notwithstanding l'art. 13.4)iii), il exigera, lors du renouvellement, la remise d'une déclaration ou la fourniture d'une preuve relative à l'usage de la marque.

6) [Examen quant au fond lors du renouvellement]

Tout État ou organisation intergouvernementale peut déclarer que, notwithstanding l'art. 13.6), l'office peut, lors du premier renouvellement d'un enregistrement portant sur des services, examiner cet enregistrement quant au fond; toutefois, cet examen servira uniquement à éliminer les enregistrements multiples résultant de demandes déposées au cours d'une période de six mois suivant l'entrée en vigueur de la législation de cet État ou organisation qui a institué, avant l'entrée en vigueur du présent traité, la possibilité d'enregistrer les marques de services.

7) [Dispositions communes]

- a) Un État ou une organisation intergouvernementale ne peut faire une déclaration en vertu des al. 1) à 6) que dans le cas où, au moment du dépôt de son instrument de ratification du présent traité ou d'adhésion à celui-ci, le maintien en application de sa législation serait, sans cette déclaration, contraire aux dispositions pertinentes du présent traité.
- b) Toute déclaration faite en vertu des al. 1) à 6) doit accompagner l'instrument de ratification du présent traité ou d'adhésion à celui-ci déposé par l'État ou l'organisation intergouvernementale faisant la déclaration.
- c) Toute déclaration faite en vertu des al. 1) à 6) peut être retirée à tout moment.

8) [Perte d'effet de la déclaration]

- a) Sous réserve du sous-alinéa c), toute déclaration faite en vertu des al. 1) à 5) par un État considéré comme un pays en développement selon la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, ou par une organisation intergouvernementale dont chaque membre est un tel État, perd ses effets à la fin d'une période de huit ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent traité.
- b) Sous réserve du sous-alinéa c), toute déclaration faite en vertu des al. 1) à 5) par un État autre qu'un État visé au sous-alinéa a), ou par une organisation intergouvernementale autre qu'une organisation intergouvernementale visée

au sous-alinéa a), perd ses effets à la fin d'une période de six ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent traité.

- c) Lorsqu'une déclaration faite en vertu des al. 1) à 5) n'a pas été retirée en vertu de l'al. 7)c), ou n'a pas perdu ses effets en vertu du sous-alinéa a) ou b), avant le 28 octobre 2004, cette déclaration perd ses effets le 28 octobre 2004.

9) [Conditions et modalités pour devenir partie au traité]

Jusqu'au 31 décembre 1999, tout État qui, à la date de l'adoption du présent traité, est membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) sans être membre de l'Organisation peut, nonobstant l'art. 19.1)i), devenir partie au présent traité si des marques peuvent être enregistrées auprès de son propre office.

**Art. 23** Dénonciation du traité

1) [Notification]

Toute Partie contractante peut dénoncer le présent traité par notification adressée au Directeur général.

2) [Prise d'effet]

La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Directeur général a reçu la notification. Elle n'a aucune incidence sur l'application du présent traité aux demandes qui sont en instance ou aux marques enregistrées, en ce qui concerne la Partie contractante qui dénonce le traité, au moment de l'expiration de ce délai d'un an; toutefois, la Partie contractante qui dénonce le traité peut, à l'expiration de ce délai d'un an, cesser d'appliquer le présent traité à tout enregistrement à compter de la date à laquelle cet enregistrement doit être renouvelé.

**Art. 24** Langues du traité; signature

1) [Textes originaux; textes officiels]

- a) Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous ces textes faisant également foi.
- b) À la demande d'une Partie contractante, un texte officiel dans une langue, non visée au sous-alinéa a), qui est une langue officielle de cette Partie contractante est établi par le Directeur général après consultation de ladite Partie contractante et de toute autre Partie contractante intéressée.

2) [Délai pour la signature]

Le présent traité reste ouvert à la signature au siège de l'Organisation pendant un an après son adoption.

**Art. 25**      Dépositaire

Le Directeur général est le dépositaire du présent traité.

*(Suivent les signatures)*



---

## Règlement d'exécution

---

### Liste des règles

Règle 1	Expressions abrégées
Règle 2	Indication du nom et de l'adresse
Règle 3	Précisions relatives à la demande
Règle 4	Précisions relatives à la constitution d'un mandataire
Règle 5	Précisions relatives à la date de dépôt
Règle 6	Précisions relatives à la signature
Règle 7	Moyens d'identifier une demande en l'absence de son numéro
Règle 8	Précisions relatives à la durée et au renouvellement

### Liste des formulaires internationaux types

Formulaire n° 1	Demande d'enregistrement d'une marque
Formulaire n° 2	Pouvoir
Formulaire n° 3	Requête en inscription de changements de noms ou d'adresses
Formulaire n° 4	Requête en inscription d'un changement de titulaire en ce qui concerne des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques
Formulaire n° 5	Certificat de cession en ce qui concerne des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques
Formulaire n° 6	Document de cession en ce qui concerne des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques
Formulaire n° 7	Requête en rectification d'erreurs dans des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques
Formulaire n° 8	Requête en renouvellement d'un enregistrement

### Règle 1 Expressions abrégées

- 1) [«Traité»; «article»]
  - a) Dans le présent règlement d'exécution, on entend par «traité» le Traité sur le droit des marques.
  - b) Dans le présent règlement d'exécution, le mot «article» renvoie à l'article indiqué du traité.

## 2) [Expressions abrégées définies dans le traité]

Les expressions abrégées définies à l'article premier aux fins du traité ont le même sens aux fins du règlement d'exécution.

**Règle 2** Indication du nom et de l'adresse

## 1) [Nom]

- a) Lorsque le nom d'une personne doit être indiqué, toute Partie contractante peut exiger,
  - i) dans le cas d'une personne physique, que le nom à indiquer soit le nom de famille ou le nom principal et le ou les prénoms ou noms secondaires de cette personne ou que le nom à indiquer soit, lorsque cette personne le préfère, le ou les noms utilisés habituellement par elle;
  - ii) dans le cas d'une personne morale, que le nom à indiquer soit la dénomination officielle complète de cette personne.
- b) Lorsque le nom d'un mandataire doit être indiqué et que ce mandataire est un cabinet d'avocats ou un cabinet de conseils en propriété industrielle, toute Partie contractante accepte que soit indiqué le nom que ce cabinet d'avocats ou ce cabinet de conseils utilise habituellement.

## 2) [Adresse]

- a) Lorsque l'adresse d'une personne doit être indiquée, toute Partie contractante peut exiger que l'adresse soit indiquée de la façon habituellement requise pour une distribution postale rapide à l'adresse en question et, en tout cas, comprenne toutes les unités administratives pertinentes jusques et y compris le numéro de la maison ou du bâtiment, s'il y en a un.
- b) Lorsqu'une communication adressée à l'office d'une Partie contractante est faite au nom de plusieurs personnes ayant des adresses différentes, cette Partie contractante peut exiger que la communication indique une adresse unique en tant qu'adresse pour la correspondance.
- c) L'adresse indiquée peut contenir un numéro de téléphone et un numéro de télécopieur et, pour la correspondance, une adresse différente de l'adresse indiquée en vertu du sous-alinéa a).
- d) Les sous-alinéas a) et c) sont applicables *mutatis mutandis* au domicile élu.

## 3) [Caractères à utiliser]

Toute Partie contractante peut exiger que les indications visées aux al. 1) et 2) soient données dans les caractères de la langue de l'office.

**Règle 3** Précisions relatives à la demande

## 1) [Caractères standard]

Lorsque, conformément à l'art. 3.1)a)ix), la demande contient une déclaration indiquant que le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée dans les caractères standard utilisés par l'office de la Partie contractante, l'office enregistre et publie cette marque dans lesdits caractères standard.

## 2) [Nombre de reproductions]

- a) Lorsque la demande ne contient pas de déclaration indiquant que le déposant souhaite revendiquer la couleur comme élément distinctif de la marque, une Partie contractante ne peut pas exiger plus
  - i) de cinq reproductions de la marque en noir et blanc lorsque la demande ne peut pas contenir, selon la législation de cette Partie contractante, ou ne contient pas de déclaration indiquant que le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée dans les caractères standard utilisés par l'office de ladite Partie contractante;
  - ii) d'une reproduction de la marque en noir et blanc lorsque la demande contient une déclaration indiquant que le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée dans les caractères standard utilisés par l'office de cette Partie contractante.
- b) Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que le déposant souhaite revendiquer la couleur comme élément distinctif de la marque, une Partie contractante ne peut pas exiger plus de cinq reproductions de la marque en noir et blanc et cinq reproductions de la marque en couleur.

## 3) [Reproduction d'une marque tridimensionnelle]

- a) Lorsque, conformément à l'art. 3.1)a)xi), la demande contient une déclaration indiquant que la marque est une marque tridimensionnelle, la reproduction de la marque doit consister en une reproduction graphique ou photographique en deux dimensions.
- b) La reproduction fournie en vertu du sous-alinéa a) peut, au choix du déposant, consister en une seule vue ou en plusieurs vues différentes de la marque.
- c) Lorsque l'office considère que la reproduction de la marque fournie par le déposant en vertu du sous-alinéa a) ne fait pas apparaître suffisamment les détails de la marque tridimensionnelle; il peut inviter le déposant à fournir, dans un délai raisonnable fixé dans l'invitation, jusqu'à six vues différentes de la marque ou une description verbale de cette marque, ou les deux à la fois.
- d) Lorsque l'office considère que les vues différentes ou la description de la marque visées au sous-alinéa c) ne font pas encore apparaître suffisamment les détails de la marque tridimensionnelle, il peut inviter le déposant à fournir, dans un délai raisonnable fixé dans l'invitation, un spécimen de la marque.
- e) L'al. 2)a)i) et b) est applicable *mutatis mutandis*.

## 4) [Translittération de la marque]

Aux fins de l'art. 3.1)a)xiii), lorsque la marque se compose, en tout ou en partie, de caractères autres que les caractères utilisés par l'office ou de chiffres autres que les chiffres utilisés par l'office, une translittération de ces caractères et de ces chiffres en caractères et en chiffres utilisés par l'office peut être exigée.

## 5) [Traduction de la marque]

Aux fins de l'art. 3.1)a)xiv), lorsque la marque se compose, en tout ou en partie, d'un ou plusieurs mots d'une langue autre que la langue ou que l'une des langues admises par l'office, une traduction de ce ou ces mots dans cette langue ou dans l'une de ces langues peut être exigée.

## 6) [Délai pour la fourniture d'une preuve établissant l'usage effectif de la marque]

Le délai visé à l'art. 3.6) n'est pas inférieur à six mois à compter de la date d'acceptation de la demande par l'office de la Partie contractante auprès duquel la demande a été déposée. Le déposant ou le titulaire a droit à une prorogation de ce délai, sous réserve des conditions prévues par la législation de cette Partie contractante, pour des périodes d'au moins six mois chacune, la durée totale de la prorogation devant être d'au moins deux ans et demi.

**Règle 4** Précisions relatives à la constitution d'un mandataire

Le délai visé à l'art. 4.3)d) est calculé à compter de la date de réception de la communication visée à cet article par l'office de la Partie contractante intéressée et n'est pas inférieur à un mois lorsque l'adresse de la personne au nom de laquelle cette communication est faite se situe sur le territoire de cette Partie contractante et à deux mois lorsque cette adresse se situe hors du territoire de cette Partie contractante.

**Règle 5** Précisions relatives à la date de dépôt

## 1) [Procédure à suivre lorsque les conditions ne sont pas remplies]

Si, au moment où elle est reçue par l'office, la demande ne remplit pas l'une quelconque des conditions applicables énoncées à l'art. 5.1)a) ou 2)a), l'office invite à bref délai le déposant à remplir cette condition dans un délai indiqué dans l'invitation, qui est d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation lorsque l'adresse du déposant se situe sur le territoire de la Partie contractante intéressée et d'au moins deux mois lorsque l'adresse du déposant se situe hors du territoire de la Partie contractante intéressée. Le fait de se conformer à l'invitation peut être soumis au paiement d'une taxe spéciale. Même si l'office n'envoie pas ladite invitation, cela est sans effet sur les conditions en question.

## 2) [Date de dépôt en cas de rectification]

Si, dans le délai indiqué dans l'invitation, le déposant se conforme à l'invitation visée à l'al. 1) et acquitte toute taxe spéciale exigée, la date de dépôt est la date à laquelle l'office a reçu toutes les indications et tous les éléments exigés qui sont mentionnés à

l'art. 5.1)a) et à laquelle, lorsqu'il y a lieu, la taxe exigée qui est visée à l'art. 5.2)a) a été payée à l'office. Sinon, la demande est considérée comme n'ayant pas été déposée.

### 3) [Date de réception]

Chaque Partie contractante est libre de déterminer les circonstances dans lesquelles la réception d'un document ou le paiement d'une taxe sont réputés constituer respectivement la réception du document par l'office ou le paiement de la taxe à l'office dans les cas où le document a été effectivement reçu par, ou la taxe a été effectivement payée à,

- i) une agence ou un bureau subsidiaire de cet office,
- ii) un office national agissant pour le compte de l'office de la Partie contractante, lorsque la Partie contractante est une organisation intergouvernementale visée à l'art. 19.1)ii),
- iii) un service postal officiel,
- iv) une entreprise d'acheminement du courrier, autre qu'un service postal officiel, indiquée par la Partie contractante.

### 4) [Utilisation de la télécopie]

Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt d'une demande par télécopie et que la demande est déposée par télécopie, la date de réception par l'office de cette Partie contractante de la communication effectuée par télécopie constitue la date de réception de la demande, étant entendu que ladite Partie contractante peut exiger que l'original de cette demande parvienne à l'office dans un délai qui ne peut pas être inférieur à un mois à compter du jour où ledit office a reçu la communication par télécopie.

## **Règle 6**      Précisions relatives à la signature

### 1) [Personnes morales]

Lorsqu'une communication est signée au nom d'une personne morale, toute Partie contractante peut exiger que la signature ou le sceau de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé soit accompagné de l'indication en lettres du nom de famille ou du nom principal et du ou des prénoms ou noms secondaires de cette personne ou, lorsque ladite personne le préfère, du ou des noms qu'elle utilise habituellement.

### 2) [Communication par télécopie]

Le délai mentionné à l'art. 8.2)b) n'est pas inférieur à un mois à compter de la date de réception d'une transmission par télécopie.

### 3) [Date]

Toute Partie contractante peut exiger qu'une signature ou un sceau soit accompagné de l'indication de la date à laquelle la signature ou le sceau a été apposé. Lorsqu'une telle indication est exigée mais n'est pas fournie, la date à laquelle la signature ou le sceau est réputé avoir été apposé est la date à laquelle la communication qui porte la

signature ou le sceau a été reçue par l'office ou, si la Partie contractante le permet, une date antérieure à cette dernière date.

**Règle 7** Moyens d'identifier une demande en l'absence de son numéro

1) [Moyens d'identification]

Lorsqu'il est exigé qu'une demande soit désignée par son numéro et qu'elle n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, l'indication ou la remise de l'un des éléments ci-après est réputée suffire à l'identification de cette demande:

- i) le numéro provisoire attribué le cas échéant par l'office, ou
- ii) une copie de la demande, ou
- iii) une reproduction de la marque, accompagnée de l'indication de la date à laquelle, à la connaissance du déposant ou du mandataire, l'office a reçu la demande et d'un numéro d'identification attribué à la demande par le déposant ou le mandataire.

2) [Interdiction d'autres conditions]

Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées à l'al. 1) soient remplies aux fins d'identification d'une demande lorsque celle-ci n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire.

**Règle 8** Précisions relatives à la durée et au renouvellement

Aux fins de l'art. 13.1)c), la période pendant laquelle la requête en renouvellement peut être présentée et la taxe de renouvellement être payée commence au moins six mois avant la date à laquelle le renouvellement doit être effectué et se termine au plus tôt six mois après cette date. Si la requête en renouvellement est présentée ou si les taxes de renouvellement sont acquittées après la date à laquelle le renouvellement doit être effectué, toute Partie contractante peut subordonner le renouvellement au paiement d'une surtaxe.

*Formulaire international Type n° 1***Demande d'enregistrement d'une marque**

présentée à l'office de

Réservé à l'office

Numéro sant: <sup>4</sup>	de	référence	du	dépo-
Numéro taire: <sup>5</sup>	de	référence	du	manda-

**1. Requête en enregistrement**

La présente requête en enregistrement porte sur la marque reproduite ci-après.

**2. Déposant(s)**

2.1 Si le déposant est une personne physique,

a) nom de famille ou nom principal de cette personne:<sup>6</sup>b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne:<sup>7</sup>

2.2 Si le déposant est une personne morale,

dénomination officielle complète de cette personne:

2.3 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone:  
(avec l'indicatif de zone)Numéro(s) de télécopieur:  
(avec l'indicatif de zone)

<sup>4</sup> Le numéro de référence attribué par le déposant ou le numéro de référence attribué par le mandataire à la présente demande peut être indiqué ici.

<sup>5</sup> Le numéro de référence attribué par le déposant ou le numéro de référence attribué par le mandataire à la présente demande peut être indiqué ici.

<sup>6</sup> Les noms à indiquer sous a) et b) sont soit les noms complets du déposant soit les noms utilisés habituellement par celui-ci.

<sup>7</sup> Les noms à indiquer sous a) et b) sont soit les noms complets du déposant soit les noms utilisés habituellement par celui-ci.

(Formulaire n° 1, page 2)

2.4 État dont le déposant est ressortissant:

État du domicile:

État de l'établissement:<sup>8</sup>

2.5 Si le déposant est une personne morale, indiquer

- la forme juridique de la personne morale:
- l'État, et, le cas échéant, la division territoriale de cet État, dont la législation a servi de cadre à la constitution de ladite personne morale:

2.6  Cocher cette case en cas de pluralité de déposants; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 2.1 ou 2.2, 2.3, 2.4 et 2.5.9

### 3. Mandataire

3.1  Le déposant n'a pas de mandataire.

3.2  Le déposant a un mandataire.

3.2.1 Identité du mandataire

3.2.1.1 Nom:

3.2.1.2 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone:  
(avec l'indicatif de zone)

Numéro(s) de télécopieur:  
(avec l'indicatif de zone)

3.2.2  Le pouvoir a déjà été remis à l'office.

Numéro d'ordre: \_\_\_\_\_<sup>10</sup>

3.2.3  Le pouvoir est joint.

3.2.4  Le pouvoir sera remis à une date ultérieure.

3.2.5  Aucun pouvoir n'est nécessaire.

<sup>8</sup> On entend par «établissement» un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux.

<sup>9</sup> Lorsque la liste figurant sur la feuille supplémentaire indique plusieurs déposants avec des adresses différentes mais qu'il n'y a pas de mandataire, l'adresse à utiliser pour la correspondance doit être soulignée sur la feuille supplémentaire.

<sup>10</sup> Ne rien indiquer si un numéro d'ordre n'a pas été ou n'a pas encore été attribué au pouvoir ou si le déposant ou le mandataire ne connaît pas encore le numéro d'ordre.



(Formulaire n° 1, page 3)

- 4. Domicile élu<sup>11</sup>**
- 5. Revendication de priorité**
- Le déposant revendique la priorité suivante:
- 5.1 Pays (office) du premier dépôt:<sup>12</sup>
- 5.2 Date du premier dépôt:
- 5.3 Numéro du premier dépôt (s'il est disponible):
- 5.4 La copie certifiée conforme de la demande dont la priorité est revendiquée<sup>13</sup>
- 5.4.1  est jointe.
- 5.4.2  sera remise dans les trois mois à compter de la date de dépôt de la présente demande.
- 5.5 La traduction de la copie certifiée conforme
- 5.5.1  est jointe.
- 5.5.2  sera remise dans les trois mois à compter de la date de dépôt de la présente demande.
- 5.5.6  Cocher cette case si la priorité est revendiquée sur la base de plusieurs dépôts; si tel est le cas, dresser la liste de ces dépôts sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'entre eux, les éléments d'information demandés aux points 5.1, 5.2, 5.3, 5.4 et 5.5 et les produits ou les services mentionnés dans chacun d'entre eux.

<sup>11</sup> Le domicile élu doit être indiqué dans l'emplacement réservé à cet effet sous le titre de la rubrique 4 lorsque le déposant ou, en cas de pluralité de déposants, aucun des déposants n'a un domicile ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de la Partie contractante dont l'office est l'office mentionné sur la première page de la présente demande, sauf lorsqu'un mandataire est indiqué dans la rubrique 3.

<sup>12</sup> Lorsque la demande dont la priorité est revendiquée a été déposée auprès d'un office qui n'est pas un office national (par exemple, l'OAPI, le Bureau Benelux des marques et l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)), le nom de cet office doit être indiqué en lieu et place du nom d'un pays. Sinon, indiquer non pas le nom de l'office mais celui du pays.

<sup>13</sup> On entend par «copie certifiée conforme» une copie de la demande dont la priorité est revendiquée, certifiée conforme par l'office qui a reçu cette demande.

(Formulaire n° 1, page 4)

**6. Enregistrement(s) dans le pays (l'office) d'origine<sup>14</sup>**

- Le ou les certificats d'enregistrement dans le pays (l'office) d'origine sont joints.

**7. Protection résultant d'une présentation dans une exposition**

- Cocher cette case si le déposant souhaite bénéficier d'une protection résultant de la présentation de produits ou de services dans une exposition. Si tel est le cas, donner des précisions sur une feuille supplémentaire.

**8. Reproduction de la marque**

(8 cm × 8 cm)

<sup>14</sup> A remplir lorsque le déposant souhaite fournir une preuve en vertu de l'art. 6<sup>quinquies</sup> A.1) de la Convention de Paris au moment du dépôt de la demande.

(Formulaire n° 1, page 5)

- 8.1  Le déposant souhaite que l'office enregistre et publie la marque dans les caractères standard utilisés par celui-ci<sup>15</sup>.
- 8.2  La couleur est revendiquée comme élément distinctif de la marque.
- 8.2.1 Nom des couleurs revendiquées:
- 8.2.2 Principales parties de la marque qui ont ces couleurs:
- 8.3  Il s'agit d'une marque tridimensionnelle.
- \_\_\_\_\_<sup>16</sup> vues différentes de la marque sont jointes.
- 8.4 \_\_\_\_\_<sup>17</sup> reproduction(s) de la marque en noir et blanc est (sont) jointe(s).
- 8.5 \_\_\_\_\_<sup>18</sup> reproduction(s) de la marque en couleur est (sont) jointe(s).

## 9. Translittération de la marque

La marque ou une partie de la marque est translittérée comme suit:

## 10. Traduction de la marque

La marque ou une partie de la marque est traduite comme suit:

<sup>15</sup> Le déposant ne peut pas formuler un tel souhait à l'égard de marques qui se composent en tout ou en partie d'éléments figuratifs. Si, de l'avis de l'office, les marques en question contiennent effectivement de tels éléments, celui-ci ne tiendra pas compte du souhait du déposant et enregistrera et publiera la marque telle qu'elle figure dans le carré.

<sup>16</sup> Si plusieurs vues différentes de la marque ne figurent pas dans le carré prévu à la rubrique 8 mais sont jointes au présent formulaire, cocher cette case et indiquer le nombre de ces vues.

<sup>17</sup> Indiquer le nombre de reproductions en noir et blanc ou en couleur.

<sup>18</sup> Indiquer le nombre de reproductions en noir et blanc ou en couleur.

(Formulaire n° 1, page 6)

**11. Produits ou services**

**Noms des produits ou des services:**<sup>19</sup>

- Cocher cette case si la place prévue ci-dessus est insuffisante; si tel est le cas, donner le nom des produits ou des services sur une feuille supplémentaire.

**12. Déclaration relative à l'intention d'utiliser la marque ou à l'usage effectif de la marque; preuve de l'usage effectif**

12.1  Cocher cette case si une déclaration est jointe.

12.2  Cocher cette case si une preuve de l'usage effectif est jointe.

**13. Conditions relatives aux langues**

- Cocher cette case si une pièce est jointe pour remplir toute condition relative aux langues qui est applicable à l'égard de l'office.<sup>20</sup>

**14. Signature ou sceau**

14.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé:

14.2 Cocher la case appropriée selon que la signature est donnée, ou le sceau utilisé, par ou au nom du

14.2.1  déposant.

14.2.2  mandataire.

14.3 Date de signature ou d'apposition du sceau:

14.4 Signature ou sceau:

<sup>19</sup> Lorsque les produits ou les services appartiennent à plusieurs classes de la classification de Nice, ils doivent être groupés selon les classes de cette classification. Le numéro de chaque classe doit être indiqué et les produits ou les services appartenant à la même classe doivent être groupés à la suite du numéro de cette classe. Chaque groupe de produits ou de services doit être présenté dans l'ordre des classes de la classification de Nice. Lorsque tous les produits ou services appartiennent à une seule classe de la classification de Nice, le numéro de cette classe doit être indiqué.

<sup>20</sup> Cette case ne doit pas être utilisée si l'office n'admet pas plus d'une langue.

*(Formulaire n° 1, page 7)*

**15. Taxe(s)**

15.1 Monnaie et montant(s) de la (des) taxe(s) payée(s) en relation avec la présente demande:

15.2 Mode de paiement:

**16. Feuilles supplémentaires et pièces jointes**

- Cocher cette case si des feuilles supplémentaires ou des pièces sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles et de ces pièces:

*Formulaire international Type n° 2***Pouvoir**

pour des procédures devant l'office de:

Réservé à l'office

Numéro de référence de la personne qui fait la constitution de mandataire:<sup>21</sup>

**1. Constitution de mandataire**

La personne soussignée constitue comme mandataire la personne indiquée ci-dessous à la rubrique 3.

**2. Nom de la personne qui fait la constitution de mandataire<sup>22</sup>****3. Mandataire**

3.1 Nom:

3.2 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone:  
(avec l'indicatif de zone)

Numéro(s) de télécopieur:  
(avec l'indicatif de zone)

<sup>21</sup> Le numéro de référence attribué au présent pouvoir par la personne qui fait la constitution de mandataire peut être indiqué ici.

<sup>22</sup> Si la personne qui fait la constitution de mandataire est le déposant (ou l'un des déposants), le nom qui doit être indiqué est celui de ce déposant, tel qu'il figure dans la ou les demandes auxquelles le présent pouvoir a trait. Si ladite personne est le titulaire (ou l'un des titulaires), le nom qui doit être indiqué est celui de ce titulaire, tel qu'il figure dans le registre des marques. Si ladite personne est une personne intéressée mais n'est ni un déposant ni un titulaire, le nom qui doit être indiqué est le nom complet de cette personne ou le nom utilisé habituellement par celle-ci.

(Formulaire n° 2, page 2)

**4. Demande(s) ou enregistrement(s) visé(s)**

Le présent pouvoir concerne:

- 4.1  toutes les demandes et tous les enregistrements existants ou futurs de la personne qui fait la constitution de mandataire, sous réserve des exceptions éventuelles indiquées sur une feuille supplémentaire.
- 4.2  les demandes ou les enregistrements suivants:
- 4.2.1 les demandes relatives aux marques ci-après:<sup>23</sup>
- 4.2.2 les demandes portant les numéros suivants<sup>24</sup> ainsi que tous les enregistrements en résultant:
- 4.2.3 les enregistrements portant les numéros suivants:
- 4.2.4  Si la place prévue aux points 4.2.1, 4.2.2 ou 4.2.3 est insuffisante, cocher cette case et fournir les éléments d'information sur une feuille supplémentaire.

**5. Portée du pouvoir**

- 5.1  Cocher cette case si le droit du mandataire d'agir comme tel s'étend à tous les actes de la procédure, y compris, lorsque la personne qui fait la constitution de mandataire est un déposant ou un titulaire, aux actes ci-après:
- 5.1.1  retrait de la ou des demandes
- 5.1.2  renonciation à l'enregistrement ou aux enregistrements
- 5.2  Cocher cette case si le droit du mandataire d'agir comme tel ne s'étend pas à tous les actes de la procédure et indiquer ici ou sur une feuille supplémentaire les actes auxquels ne s'étendent pas les pouvoirs du mandataire:

<sup>23</sup> A remplir si le pouvoir est déposé auprès de l'office avec les demandes.

<sup>24</sup> Lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, il est possible de désigner cette demande:

- i) en indiquant le numéro provisoire attribué le cas échéant par l'office; ou
- ii) en fournissant une copie de la demande, ou
- iii) en fournissant une reproduction de la marque, accompagnée de l'indication de la date à laquelle, à la connaissance du déposant ou de son mandataire, l'office a reçu la demande et d'un numéro d'identification attribué à la demande par le déposant ou son mandataire.

*(Formulaire n° 2, page 3)*

**6. Signature ou sceau**

6.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé:

6.2 Date de signature ou d'apposition du sceau:

6.3 Signature ou sceau:

**7. Feuilles supplémentaires et pièces jointes**

- Cocher cette case si des feuilles supplémentaires ou des pièces sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles et de ces pièces:



Formulaire international Type n° 3

**Requête en inscription de changements de noms ou d'adresses**

en ce qui concerne des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques

présentée à l'office de \_\_\_\_\_

Réservé à l'office

Numéro sant: <sup>25</sup>	de	référence	du	dépo-
Numéro taire: <sup>26</sup>	de	référence	du	manda-

**1. Requête en inscription**

Il est demandé par la présente requête l'inscription des changements indiqués ci-après.

**2. Enregistrement(s) ou demande(s) visé(s)**

La présente requête porte sur les enregistrements ou les demandes ci-après:

2.1 Numéros des enregistrements:

2.3 Numéros des demandes:<sup>27</sup>

Si la place prévue au point 2.1 ou 2.2 est insuffisante, cocher cette case et fournir les éléments d'information sur une feuille supplémentaire.

<sup>25</sup> Le numéro de référence attribué par le déposant ou le numéro de référence attribué par le mandataire à la présente demande peut être indiqué ici.

<sup>26</sup> Le numéro de référence attribué par le déposant ou le numéro de référence attribué par le mandataire à la présente demande peut être indiqué ici.

<sup>27</sup> Lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, il est possible de désigner cette demande:

- i) en indiquant le numéro provisoire attribué le cas échéant par l'office, ou
- ii) en fournissant une copie de la demande, ou
- iii) en fournissant une reproduction de la marque, accompagnée de l'indication de la date à laquelle, à la connaissance du déposant ou de son mandataire, l'office a reçu la demande et d'un numéro d'identification attribué à la demande par le déposant ou son mandataire.

(Formulaire n°3, page 2)

### 3. Titulaire(s) ou déposant(s)

3.1 Si le titulaire ou le déposant est une personne physique

a) nom de famille ou nom principal de cette personne:<sup>28</sup>

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne:<sup>29</sup>

3.2 Si le titulaire ou le déposant est une personne morale,  
dénomination officielle complète de cette personne:

3.3 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone:  
(avec l'indicatif de zone)

Numéro(s) de télécopieur:  
(avec l'indicatif de zone)

3.4  Cocher cette case en cas de pluralité de titulaires ou de déposants; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 3.1 ou 3.2 et 3.3.

### 4. Mandataire

4.1 Nom:

4.2 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone:  
(avec l'indicatif de zone)

Numéro(s) de télécopieur:  
(avec l'indicatif de zone)

4.3 Numéro d'ordre du pouvoir:<sup>30</sup>

### 5. Domicile élu

<sup>28</sup> Les noms à indiquer sous a) et b) sont ceux qui figuraient dans les demandes auxquelles a trait la présente requête ou qui sont inscrits en ce qui concerne les enregistrements sur lesquels porte ladite requête.

<sup>29</sup> Les noms à indiquer sous a) et b) sont ceux qui figuraient dans les demandes auxquelles a trait la présente requête ou qui sont inscrits en ce qui concerne les enregistrements sur lesquels porte ladite requête.

<sup>30</sup> Ne rien indiquer si un numéro d'ordre n'a pas été ou n'a pas encore été attribué au pouvoir ou si le numéro d'ordre n'est pas encore connu du titulaire ou déposant ou du mandataire.

(Formulaire n°3, page 3)

**6. Indication du ou des changements**

6.1 Éléments à modifier:

Éléments après modification:<sup>31</sup>

6.2  Cocher cette case si la place prévue ci-dessus est insuffisante; si tel est le cas, indiquer sur une feuille supplémentaire les éléments à modifier et les éléments après modification.

**7. Signature ou sceau**

7.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé:

7.2 Cocher la case appropriée selon que la signature est donnée, ou le sceau utilisé, par ou au nom du

7.2.1  titulaire ou déposant.

7.2.2  mandataire.

7.3 Date de signature ou d'apposition du sceau:

7.4 Signature ou sceau:

**8. Taxe**

8.1 Monnaie et montant de la taxe payée en relation avec la présente requête en inscription de changements:

8.2 Mode de paiement:

**9. Feuilles supplémentaires et pièces jointes**

Cocher cette case si des feuilles supplémentaires ou des pièces sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles et de ces pièces:

<sup>31</sup> Indiquer les noms ou les adresses modifiés.

Formulaire international type n° 4

## Requête en inscription d'un changement de titulaire

en ce qui concerne des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques

présentée à l'office de \_\_\_\_\_

Réservé à l'office

Numéro sant: <sup>32</sup>	de	référence	du	dépo-
Numéro taire: <sup>33</sup>	de	référence	du	manda-

### 1. Requête en inscription

Il est demandé par la présente requête l'inscription du changement de titulaire indiqué ci-après.

### 2. Enregistrement(s) ou demande(s) visé(s)

La présente requête porte sur les enregistrements ou les demandes ci-après:

2.1 Numéros des enregistrements:

2.2 Numéros des demandes:<sup>34</sup>

2.3  Si la place prévue au point 2.1 ou 2.2 est insuffisante, cocher cette case et fournir les éléments d'information sur une feuille supplémentaire.

(Formulaire n°4, page 2)

<sup>32</sup> Le numéro de référence attribué par le déposant ou le numéro de référence attribué par le mandataire à la présente demande peut être indiqué ici.

<sup>33</sup> Le numéro de référence attribué par le déposant ou le numéro de référence attribué par le mandataire à la présente demande peut être indiqué ici.

<sup>34</sup> Lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, il est possible de désigner cette demande:

- i) en indiquant le numéro provisoire attribué le cas échéant par l'office, ou
- ii) en fournissant une copie de la demande, ou
- iii) en fournissant une reproduction de la marque, accompagnée de l'indication de la date à laquelle, à la connaissance du déposant ou de son mandataire, l'office a reçu la demande et d'un numéro d'identification attribué à la demande par le déposant ou son mandataire.

**3. Produits ou services concernés par le changement**

- 3.1  Cocher cette case lorsque tous les produits ou services énumérés dans les demandes ou les enregistrements mentionnés dans la rubrique 2 sont concernés par le changement.
- 3.2  Cocher cette case lorsque la rubrique 2 ne mentionne qu'une seule demande ou un seul enregistrement et lorsque seulement quelques-uns des produits ou des services énumérés dans cette demande ou cet enregistrement sont concernés par le changement et indiquer les produits ou les services qui devraient figurer dans la demande ou l'enregistrement du nouveau titulaire (auquel cas les produits ou les services non indiqués demeureront dans la demande ou l'enregistrement du déposant ou du titulaire):
- 3.3  Cocher cette case lorsque la rubrique 2 mentionne plusieurs demandes ou enregistrements et si, pour au moins l'une de ces demandes ou l'un de ces enregistrements, le changement ne concerne pas la totalité des produits ou des services énumérés. Si tel est le cas, indiquer sur une feuille supplémentaire, séparément pour chaque demande ou enregistrement, si le changement concerne la totalité des produits ou des services ou uniquement quelques-uns d'entre eux. Pour les demandes ou les enregistrements dans lesquels uniquement quelques produits ou services sont concernés par le changement, procéder comme pour le point 3.2.

**4. Base du changement de titulaire**

- 4.1  Le changement de titulaire résulte d'un contrat.  
L'un des documents ci-après est joint:
- 4.1.1  une copie du contrat, certifiée conforme à l'original.
- 4.1.2  un extrait du contrat, certifié conforme à l'original.
- 4.1.3  un certificat de cession.
- 4.1.4  un document de cession.
- 4.2  Le changement de titulaire résulte d'une fusion.  
Une copie, certifiée conforme à l'original, du document ci-après, apportant la preuve de la fusion, est jointe:
- 4.2.1  extrait du registre du commerce.



(Formulaire n°4, page 4)

**6. Mandataire du titulaire ou du déposant**

6.1 Nom:

6.2 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone:  
(avec l'indicatif de zone)

Numéro(s) de télécopieur:  
(avec l'indicatif de zone)

6.3 Numéro d'ordre du pouvoir:37

**7. Domicile élu du titulaire ou du déposant**

**8. Nouveau(x) propriétaire(s)**

8.1 Si le nouveau propriétaire est une personne physique,

a) nom de famille ou nom principal de cette personne:38

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne:39

8.2 Si le nouveau propriétaire est une personne morale,  
dénomination officielle complète de cette personne:

8.3 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone:  
(avec l'indicatif de zone)

Numéro(s) de télécopieur:  
(avec l'indicatif de zone)

8.4 État dont le nouveau propriétaire est ressortissant:

État du domicile:

État de l'établissement:40

37 Ne rien indiquer si un numéro d'ordre n'a pas été ou n'a pas encore été attribué au pouvoir ou si le numéro d'ordre n'est pas encore connu du titulaire ou déposant ou du mandataire.

38 Les noms à indiquer sous a) et b) sont soit les noms complets du nouveau propriétaire soit les noms utilisés habituellement par celui-ci.

39 Les noms à indiquer sous a) et b) sont soit les noms complets du nouveau propriétaire soit les noms utilisés habituellement par celui-ci.

40 On entend par «établissement» un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux.

(Formulaire n°4, page 5)

- 8.5 Si le nouveau propriétaire est une personne morale, indiquer
- la forme juridique de la personne morale:
  - l'État, et, le cas échéant, la division territoriale de cet État, dont la législation a servi de cadre à la constitution de ladite personne morale:
- 8.6  Cocher cette case en cas de pluralité de nouveaux propriétaires; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 8.1 ou 8.2, 8.3, 8.4 et 8.5.<sup>41</sup>

## 9. Mandataire du nouveau propriétaire

- 9.1  Le nouveau propriétaire n'a pas de mandataire.
- 9.2  Le nouveau propriétaire a un mandataire.
- 9.2.1 Identité du mandataire
- 9.2.1.1 Nom:
- 9.2.1.2 Adresse (y compris le code postal et le pays):
- |   |   |
|---|---|
| Numéro(s) de téléphone:<br>(avec l'indicatif de zone) | Numéro(s) de télécopieur:<br>(avec l'indicatif de zone) |
|---|---|
- 9.2.2  Le pouvoir a déjà été remis à l'office.  
Numéro d'ordre: \_\_\_\_\_<sup>42</sup>
- 9.2.3  Le pouvoir est joint.
- 9.2.4  Le pouvoir sera remis à une date ultérieure.
- 9.2.5  Aucun pouvoir n'est nécessaire.

<sup>41</sup> Lorsque la liste figurant sur la feuille supplémentaire indique plusieurs nouveaux propriétaires avec des adresses différentes mais qu'il n'y a pas de mandataire, l'adresse à utiliser pour la correspondance doit être soulignée sur la feuille supplémentaire.

<sup>42</sup> Ne rien indiquer si un numéro d'ordre n'a pas été ou n'a pas encore été attribué au pouvoir ou si le nouveau propriétaire ou le mandataire ne connaît pas encore le numéro d'ordre.



(Formulaire n°4, page 6)

**10. Domicile élu du nouveau propriétaire<sup>43</sup>**

**11. Signature ou sceau**

11.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé:

11.2 Cocher la case appropriée selon que la signature est donnée, ou le sceau utilisé, par ou au nom du

11.2.1  titulaire ou déposant.

11.2.2  nouveau propriétaire.

11.2.3  mandataire.

11.3 Date de signature ou d'apposition du sceau:

11.4 Signature ou sceau:

**12. Taxe**

12.1 Monnaie et montant de la taxe payée en relation avec la présente requête en inscription d'un changement de titulaire:

12.2 Mode de paiement:

**13. Feuilles supplémentaires et pièces jointes**

Cocher cette case si des feuilles supplémentaires ou des pièces sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles et de ces pièces:

<sup>43</sup> Le domicile élu doit être indiqué dans l'emplacement réservé à cet effet sous le titre de la rubrique 10 lorsque le nouveau propriétaire ou, en cas de pluralité de nouveaux propriétaires, la totalité des nouveaux propriétaires n'a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de la Partie contractante dont l'office est l'office mentionné sur la première page de la présente requête, sauf lorsqu'un mandataire est indiqué dans la rubrique 9.

**Certificat de cession**

en ce qui concerne des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques

présentée à l'office de \_\_\_\_\_

Réservé à l'office
--------------------

**1. Certification**

Les cédant(s) et cessionnaire(s) soussignés certifient que la titularité des enregistrements ou des demandes indiqués ci-après a été cédée par contrat.

**2. Enregistrement(s) ou demande(s) visé(s)**

Le présent certificat porte sur la cession des enregistrements ou des demandes ci-après:

2.1 Numéros des enregistrements:

2.2 Numéros des demandes:<sup>44</sup>

2.3  Si la place prévue au point 2.1 ou 2.2 est insuffisante, cocher cette case et fournir les éléments d'information sur une feuille supplémentaire.

<sup>44</sup> Lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du cédant ou de son mandataire, il est possible de désigner cette demande:

- i) en indiquant le numéro provisoire attribué le cas échéant par l'office, ou
- ii) en fournissant une copie de la demande, ou
- iii) en fournissant une reproduction de la marque, accompagnée de l'indication de la date à laquelle, à la connaissance du déposant ou de son mandataire, l'office a reçu la demande et d'un numéro d'identification attribué à la demande par le déposant ou son mandataire.





*(Formulaire n°5, page 4)*

6.2.2 Date de signature ou d'apposition du ou des sceaux:

6.2.3 Signature(s) ou sceau(x):

**7. Feuilles supplémentaires et pièces jointes**

5.4  Cocher cette case si des feuilles supplémentaires ou des pièces sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles et de ces pièces:

**Document de cession**

en ce qui concerne des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques  
présenté à l'office de \_\_\_\_\_

Réservé à l'office

**1. Déclaration de cession**

Le(s) cédant(s) soussigné(s) cède(nt) au(x) cessionnaire(s) soussigné(s) la titularité des enregistrements ou des demandes indiqués ci-dessous.

**2. Enregistrement(s) ou demande(s) visé(s)**

Le présent document porte sur la cession des enregistrements ou des demandes ci-après:

2.1 Numéros des enregistrements:

2.2 Numéros des demandes:<sup>49</sup>

2.3  Si la place prévue au point 2.1 ou 2.2 est insuffisante, cocher cette case et fournir les éléments d'information sur une feuille supplémentaire.

**3. Produits ou services concernés par la cession**

3.1  Cocher cette case lorsque tous les produits ou services énumérés dans les demandes ou les enregistrements mentionnés dans la rubrique 2 sont concernés par la cession.

<sup>49</sup> Lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du cédant ou de son mandataire, il est possible de désigner cette demande:

- i) en indiquant le numéro provisoire attribué le cas échéant par l'office, ou
- ii) en fournissant une copie de la demande, ou
- iii) en fournissant une reproduction de la marque, accompagnée de l'indication de la date à laquelle, à la connaissance du déposant ou de son mandataire, l'office a reçu la demande et d'un numéro d'identification attribué à la demande par le déposant ou son mandataire.



(Formulaire n°6, page 3)

## 5. Cessionnaire(s)

5.1 Si le cessionnaire est une personne physique,

a) nom de famille ou nom principal de cette personne:<sup>52</sup>

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne:<sup>53</sup>

5.2 Si le cessionnaire est une personne morale,  
dénomination officielle complète de cette personne:

5.3 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone:  
(avec l'indicatif de zone)

Numéro(s) de télécopieur:  
(avec l'indicatif de zone)

5.4  Cocher cette case en cas de pluralité de cessionnaires; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 5.1 ou 5.2 et 5.3.

## 6. Indications supplémentaires (voir l'annexe du présent formulaire [ci-joint])

(la fourniture de l'une ou l'autre de ces indications est facultative aux fins de l'inscription du changement de titulaire)

Cocher cette case si l'annexe est utilisée.

## 7. Signatures ou sceaux

7.1 Signature(s) ou sceau(x) du ou des cédants

7.1.1 Nom de la ou des personnes physiques qui signent ou dont les sceaux sont utilisés:

7.1.2 Date de signature ou d'apposition du ou des sceaux:

<sup>52</sup> Les noms à indiquer sous a) et b) sont soit les noms complets du cessionnaire soit les noms utilisés habituellement par celui-ci.

<sup>53</sup> Les noms à indiquer sous a) et b) sont soit les noms complets du cessionnaire soit les noms utilisés habituellement par celui-ci.



*(Formulaire n°6, page 4)*

7.1.3 Signature(s) ou sceau(x):

7.2 Signature(s) ou sceau(x) du ou des cessionnaires

7.2.1 Nom de la ou des personnes physiques qui signent ou dont les sceaux sont utilisés:

7.2.2 Date de signature ou d'apposition du ou des sceaux:

7.2.3 Signature(s) ou sceau(x):

**8. Feuilles supplémentaires, pièces jointes et annexe**

- Cocher cette case si des feuilles supplémentaires ou des pièces sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles et de ces pièces:
- Cocher cette case si une annexe est jointe et indiquer le nombre des pages de l'annexe et le nombre des éventuelles feuilles supplémentaires accompagnant l'annexe:

## **Indications supplémentaires relatives à un document de cession (rubrique 6)**

### **A. Cession de l'entreprise ou du fonds de commerce**

- a)  Cocher cette case lorsque la cession est effectuée avec l'entreprise ou le fonds de commerce correspondant pour tous les produits ou services indiqués dans la demande ou l'enregistrement mentionné dans la rubrique 2 du document de cession.
- b)  Cocher cette case lorsque la rubrique 2 du document de cession ne mentionne qu'une seule demande ou un seul enregistrement et lorsque la cession est effectuée avec l'entreprise ou le fonds de commerce correspondant pour quelques-uns seulement des produits ou des services énumérés dans cette demande ou cet enregistrement et indiquer les produits ou les services pour lesquels la cession comprend l'entreprise ou le fonds de commerce correspondant.
- c)  Cocher cette case lorsque la rubrique 2 du document de cession mentionne plusieurs demandes ou enregistrements et si, pour au moins l'une de ces demandes ou l'un de ces enregistrements, la cession est effectuée avec l'entreprise ou le fonds de commerce correspondant pour une partie des produits ou des services énumérés. Si tel est le cas, indiquer sur une feuille supplémentaire, séparément pour chaque demande ou enregistrement, si la cession est effectuée avec l'entreprise ou le fonds de commerce correspondant pour la totalité des produits ou des services ou uniquement quelques-uns d'entre eux. S'agissant des demandes ou des enregistrements pour lesquels la cession est effectuée avec l'entreprise ou le fonds de commerce correspondant pour quelques-uns seulement des produits ou des services, procéder comme pour le point b).

### **B. Cession de droits résultant de l'usage**

Les droits, résultant de l'usage de la marque, sont cédés en ce qui concerne

- a)  tous les enregistrements et toutes les demandes.
- b)  uniquement les enregistrements ou les demandes ci-après:

### **C. Cession du droit d'engager une action en justice**

- Le cessionnaire a le droit d'engager une action en justice pour toute atteinte portée dans le passé.

*(Annexe du formulaire n°6, page 2)*

**D. Contrepartie**

- a)  La cession est effectuée contre une somme d'argent reçue.
- b)  La cession est effectuée moyennant une somme d'argent reçue et toute autre contrepartie valable.
- c)  Le cédant reconnaît avoir reçu la contrepartie susmentionnée.

**E. Date effective de la cession**

- a)  La cession est effective à la date de la signature du présent document de cession.
- b)  La cession est effective à compter de la date suivante:

*Formulaire international Type n° 7***Requête en rectification d'erreurs**

dans des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques présentée à l'office de \_\_\_\_\_

Réservé à l'office

Numéro de référence du titulaire ou du déposant:<sup>54</sup> \_\_\_\_\_

Numéro de référence du mandataire:<sup>55</sup> \_\_\_\_\_

**1. Requête en rectification**

Il est demandé par la présente requête de procéder aux rectifications indiquées ci-après.

**2. Enregistrement(s) ou demande(s) visé(s)**

La présente requête porte sur les enregistrements ou les demandes ci-après:

2.1 Numéros des enregistrements:

2.2 Numéros des demandes:<sup>56</sup>

2.3  Si la place prévue au point 2.1 ou 2.2 est insuffisante, cocher cette case et fournir les éléments d'information sur une feuille supplémentaire.

<sup>54</sup> Le numéro de référence attribué par le titulaire ou le déposant ou le numéro de référence attribué par le mandataire à la présente requête peut être indiqué ici.

<sup>55</sup> Le numéro de référence attribué par le titulaire ou le déposant ou le numéro de référence attribué par le mandataire à la présente requête peut être indiqué ici.

<sup>56</sup> Lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, il est possible de désigner cette demande:

- i) en indiquant le numéro provisoire attribué le cas échéant par l'office, ou
- ii) en fournissant une copie de la demande, ou
- iii) en fournissant une reproduction de la marque, accompagnée de l'indication de la date à laquelle, à la connaissance du déposant ou de son mandataire, l'office a reçu la demande et d'un numéro d'identification attribué à la demande par le déposant ou son mandataire.

(Formulaire n°7, page 2)

**3. Titulaire(s) ou déposant(s)**

3.1 Si le titulaire ou le déposant est une personne physique,

a) nom de famille ou nom principal de cette personne:<sup>57</sup>

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne:<sup>58</sup>

3.2 Si le titulaire ou le déposant est une personne morale,  
dénomination officielle complète de cette personne:

3.3 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone:  
(avec l'indicatif de zone)

Numéro(s) de télécopieur:  
(avec l'indicatif de zone)

3.4  Cocher cette case en cas de pluralité de titulaires ou de déposants; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 3.1 ou 3.2 et 3.3.

**4. Mandataire**

4.1 Nom:

4.2 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone:  
(avec l'indicatif de zone)

Numéro(s) de télécopieur:  
(avec l'indicatif de zone)

4.3 Numéro d'ordre du pouvoir:<sup>59</sup>

**5. Domicile élu**

<sup>57</sup> Les noms à indiquer sous a) et b) sont ceux qui figuraient dans les demandes auxquelles a trait la présente requête ou qui sont inscrits en ce qui concerne les enregistrements sur lesquels porte ladite requête.

<sup>58</sup> Les noms à indiquer sous a) et b) sont ceux qui figuraient dans les demandes auxquelles a trait la présente requête ou qui sont inscrits en ce qui concerne les enregistrements sur lesquels porte ladite requête.

<sup>59</sup> Ne rien indiquer si un numéro d'ordre n'a pas été ou n'a pas encore été attribué au pouvoir ou si le numéro d'ordre n'est pas encore connu du titulaire ou déposant ou du mandataire.

(Formulaire n°7, page 3)

**6. Indication des erreurs et des rectifications**

- 6.1  Éléments à corriger:  
Éléments après rectification:
- 6.2  Cocher cette case si la place prévue ci-dessus est insuffisante; si tel est le cas, indiquer sur une feuille supplémentaire les éléments à rectifier et les éléments après rectification.

**7. Signature ou sceau**

- 7.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé:
- 7.2 Cocher la case appropriée selon que la signature est donnée, ou le sceau utilisé, par ou au nom du
- 7.2.1  titulaire ou déposant.
- 7.2.2  mandataire.
- 7.3 Date de signature ou d'apposition du sceau:
- 7.4 Signature ou sceau:

**8. Taxe**

- 8.1 Monnaie et montant de la taxe payée en relation avec la présente requête en rectification:
- 8.2 Mode de paiement:

**9. Feuilles supplémentaires et pièces jointes**

- Cocher cette case si des feuilles supplémentaires ou des pièces sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles et de ces pièces:

**Requête en renouvellement d'un enregistrement**

présentée à l'office de \_\_\_\_\_

Réservé à l'office

Numéro de référence du titulaire ou du déposant:<sup>60</sup> \_\_\_\_\_Numéro de référence du mandataire:<sup>61</sup> \_\_\_\_\_**1. Demande de renouvellement**

La présente requête en renouvellement porte sur l'enregistrement indiqué ci-après.

**2. Enregistrement visé**

2.1 Numéro de l'enregistrement:

2.2 Date de dépôt de la demande qui a abouti à l'enregistrement:

Date de l'enregistrement:

**3. Titulaire(s)**

3.1 Si le titulaire est une personne physique,

a) nom de famille ou nom principal de cette personne:<sup>62</sup>b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne:<sup>63</sup>3.2 Si le titulaire est une personne morale,  
dénomination officielle complète de cette personne:

<sup>60</sup> Le numéro de référence attribué par le titulaire ou le déposant ou le numéro de référence attribué par le mandataire à la présente requête peut être indiqué ici.

<sup>61</sup> Le numéro de référence attribué par le titulaire ou le déposant ou le numéro de référence attribué par le mandataire à la présente requête peut être indiqué ici.

<sup>62</sup> Les noms à indiquer sous a) et b) sont ceux qui sont inscrits en ce qui concerne l'enregistrement sur lequel porte la présente requête.

<sup>63</sup> Les noms à indiquer sous a) et b) sont ceux qui sont inscrits en ce qui concerne l'enregistrement sur lequel porte la présente requête.

(Formulaire n°8, page 2)

3.3 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone:  
(avec l'indicatif de zone)

Numéro(s) de télécopieur:  
(avec l'indicatif de zone)

3.4  Cocher cette case en cas de pluralité de titulaires; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 3.1 ou 3.2 et 3.3.

#### 4. Mandataire du titulaire

4.1 Nom:

4.2 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone:  
(avec l'indicatif de zone)

Numéro(s) de télécopieur:  
(avec l'indicatif de zone)

4.3 Numéro d'ordre du pouvoir:<sup>64</sup>

#### 5. Domicile élu du titulaire

#### 6. Produits ou services<sup>65</sup>

6.1  Le renouvellement est demandé pour tous les produits ou services couverts par l'enregistrement.

6.2  Le renouvellement est demandé uniquement pour les produits ou les services ci-après couverts par l'enregistrement:<sup>66</sup>

6.3  Le renouvellement est demandé pour tous les produits ou services couverts par l'enregistrement sauf:<sup>67</sup>

<sup>64</sup> Ne rien indiquer si un numéro d'ordre n'a pas été ou n'a pas encore été attribué au pouvoir ou si le numéro d'ordre n'est pas encore connu du titulaire ou du mandataire.

<sup>65</sup> Ne cocher que l'une des cases 6.1, 6.2 ou 6.3.

<sup>66</sup> La liste des produits ou des services pour lesquels le renouvellement est demandé doit être présentée de la même façon qu'elle figure dans l'enregistrement (produits ou services groupés selon les classes de la classification de Nice, avec, en premier, l'indication du numéro de la classe correspondante, et présentés dans l'ordre des classes de cette classification lorsqu'ils appartiennent à plus d'une classe).

<sup>67</sup> Les produits ou les services pour lesquels le renouvellement n'est pas demandé doivent, lorsqu'ils appartiennent à plusieurs classes de la classification de Nice, être groupés selon les classes de cette classification, avec, en premier, l'indication du numéro de la classe correspondante, et être présentés dans l'ordre des classes de ladite classification.



(Formulaire n°8, page 3)

- 6.4  Cocher cette case si la place prévue ci-dessus est insuffisante et utiliser une feuille supplémentaire.

**7. Personne, autre que le titulaire ou le mandataire du titulaire, qui dépose la présente requête en renouvellement**

*Important:*

Une personne autre que le titulaire ou le mandataire du titulaire ne peut déposer une requête en renouvellement que si la Partie contractante concernée l'admet. De ce fait, le présent point ne peut être complété si la Partie contractante dont l'office est l'office mentionné en première page de la présente requête en renouvellement ne permet pas qu'une requête en renouvellement soit déposée par une personne autre que le titulaire ou le mandataire du titulaire.

- Cocher cette case si la présente requête en renouvellement est déposée par une personne autre que le titulaire ou le mandataire du titulaire.

- 7.1 Si la personne est une personne physique,

- a) nom de famille ou nom principal de cette personne:  
b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne:

- 7.2 Si la personne est une personne morale,  
dénomination officielle complète de cette personne:

- 7.3 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone:  
(avec l'indicatif de zone)

Numéro(s) de télécopieur:  
(avec l'indicatif de zone)

**8. Signature ou sceau**

- 8.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé:

- 8.2 Cocher la case appropriée selon que la signature est donnée, ou le sceau utilisé, par ou au nom du

- 8.2.1  titulaire.

- 8.2.2  mandataire du titulaire.

- 8.2.3  personne visée au point 7.

*(Formulaire n°8, page 4)*

8.3 Date de signature ou d'apposition du sceau:

8.4 Signature ou sceau:

**9. Taxe**

9.1 Monnaie et montant de la taxe payée en relation avec la présente requête en renouvellement:

9.2 Mode de paiement:

**10. Feuilles supplémentaires**

- Cocher cette case si des feuilles supplémentaires sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles:

**Champ d'application le 29 septembre 2022<sup>68</sup>**

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de suc- cession (S)		Entrée en vigueur	
Allemagne	16 juillet	2004	16 octobre	2004
Australie	21 octobre	1997 A	21 janvier	1998
Bahreïn	18 décembre	2006 A	18 mars	2007
Belgique	28 juin	2004	11 août	2012
Bosnie et Herzégovine	22 septembre	2006	22 décembre	2006
Chili	5 mai	2011 A	5 août	2011
Chypre	17 janvier	1997	17 avril	1997
Colombie	13 janvier	2012 A	13 avril	2012
Corée (Sud)	25 novembre	2002 A	25 février	2003
Costa Rica	17 juillet	2008	17 octobre	2008
Croatie	4 avril	2006 A	4 juillet	2006
Danemark*	28 octobre	1997	28 janvier	1998
Égypte	7 juillet	1999 A	7 octobre	1999
El Salvador	14 août	2008 A	14 novembre	2008
Espagne*	17 décembre	1998	17 mars	1999
Estonie	7 octobre	2002 A	7 janvier	2003
États-Unis	12 mai	2000	12 août	2000
France	15 septembre	2006	15 décembre	2006
Guatemala*	12 septembre	2016 A	12 décembre	2016
Honduras	22 janvier	2008 A	22 avril	2008
Hongrie	26 août	1998	26 novembre	1998
Indonésie	5 juin	1997	5 septembre	1997
Irlande	13 juillet	1999 A	13 octobre	1999
Italie	26 janvier	2011	26 avril	2011
Japon*	1 <sup>er</sup> janvier	1997 A	1 <sup>er</sup> avril	1997
Kazakhstan	7 août	2002 A	7 novembre	2002
Kirghizistan	15 mai	2002 A	15 août	2002
Lettonie	28 septembre	1999	28 décembre	1999
Liechtenstein	17 décembre	1997	17 mars	1998
Lituanie	27 janvier	1998	27 avril	1998
Luxembourg	11 mai	2012	11 août	2012
Maroc	6 avril	2009	6 juillet	2009
Moldova	19 décembre	1995	1 <sup>er</sup> août	1996
Monaco	27 juin	1996	27 septembre	1996
Monténégro	4 décembre	2006 S	3 juin	2006
Nicaragua	22 juin	2009 A	22 septembre	2009
Oman	16 juillet	2007 A	16 octobre	2007

<sup>68</sup> RO 1997 2284; 2004 1131; 2006 4431; 2007 4671; 2009 5125; 2012 1493; 2014 889; 2019 1217; 2022 555

Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur la plateforme de publication du droit fédéral «Fedlex» à l'adresse suivante: <https://www.fedlex.admin.ch/fr/treaty>

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de suc- cession (S)		Entrée en vigueur	
Ouzbékistan	4 juin	1998 A	4 septembre	1998
Panama	7 juin	2012 A	7 septembre	2012
Pays-Bas	19 septembre	1996	11 août	2012
Aruba	19 septembre	1996	19 décembre	1996
Curaçao	19 septembre	1996	19 décembre	1996
Partie caraïbe (Bonaire, Sint Eustatius et Saba)	19 septembre	1996	19 décembre	1996
Sint Maarten	19 septembre	1996	19 décembre	1996
Pérou	6 août	2009 A	6 novembre	2009
République dominicaine	13 septembre	2011	13 décembre	2011
République tchèque	3 avril	1996	1 <sup>er</sup> août	1996
Roumanie	28 avril	1998 A	28 juillet	1998
Royaume-Uni	1 <sup>er</sup> mai	1996	1 <sup>er</sup> août	1996
Gibraltar	1 <sup>er</sup> janvier	2021	1 <sup>er</sup> janvier	2021
Île de Man	1 <sup>er</sup> mai	1996	1 <sup>er</sup> août	1996
Russie	11 février	1998	11 mai	1998
Serbie	15 juin	1998 A	15 septembre	1998
Slovaquie	9 avril	1997	9 juillet	1997
Slovénie	26 février	2002	26 mai	2002
Sri Lanka*	6 mars	1996 A	1 <sup>er</sup> août	1996
Suisse	1 <sup>er</sup> février	1997	1 <sup>er</sup> mai	1997
Trinité-et-Tobago	16 janvier	1998	16 avril	1998
Turquie	1 <sup>er</sup> octobre	2004	1 <sup>er</sup> janvier	2005
Ukraine	30 janvier	1996	1 <sup>er</sup> août	1996

\* Réserves et déclarations.

Les réserves et déclarations ne sont pas publiées au RO. Les textes en français et en anglais peuvent être consultés à l'adresse du site Internet de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI): [www.wipo.int/](http://www.wipo.int/) > Français > Savoirs > Traités administrés par l'OMPI, ou obtenus auprès de la Direction du droit international public (DDIP), Section des traités internationaux, 3003 Berne.